



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/8/Add.36  
27 juin 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux que les États parties devaient présenter en 1993

Additif

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

[4 mars 1997]

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Carte de la République de Macédoine		
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES . . . . .	1 - 9	7
II. DÉFINITION DE L'ENFANT . . . . .	10 - 24	8
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	25 - 48	10
A. Non-discrimination (art. 2) . . . . .	26 - 28	10
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art.3) . . . . .	29 - 36	11
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art.6) . . . . .	37 - 40	13
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12) . . . . .	41 - 48	13
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS . . . . .	49 - 88	14
A. Nom et nationalité (art. 7) . . . . .	49 - 62	14
B. Préservation de l'identité (art. 8) . . . . .	63 - 65	17
C. Liberté d'expression (art. 13) . . . . .	66 - 68	17
D. Accès à une information appropriée (art. 17) . . . . .	69 - 75	18
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) . . . . .	76 - 80	19
F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) . . . . .	81 - 84	20
G. Protection de la vie privée (art. 16) . . . . .	85 - 86	20
H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a) . . . . .	87 - 88	21
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . . . .	89 - 140	21
A. L'orientation parentale (art. 5) . . . . .	89 - 92	21
B. Responsabilités des parents (art. 18) . . . . .	93 - 98	22
C. La séparation d'avec les parents (art. 9) . . . . .	99 - 107	23
D. La réunification familiale (art. 10) . . . . .	108 - 113	25
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4) . . . . .	114 - 119	26
F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20) . . . . .	120 - 124	27
G. L'adoption (art. 21) . . . . .	125 - 133	29
H. Les déplacements et non-retours illicites (art. 11) . . . . .	134 - 135	30

TABLE DES MATIÈRES (suite)

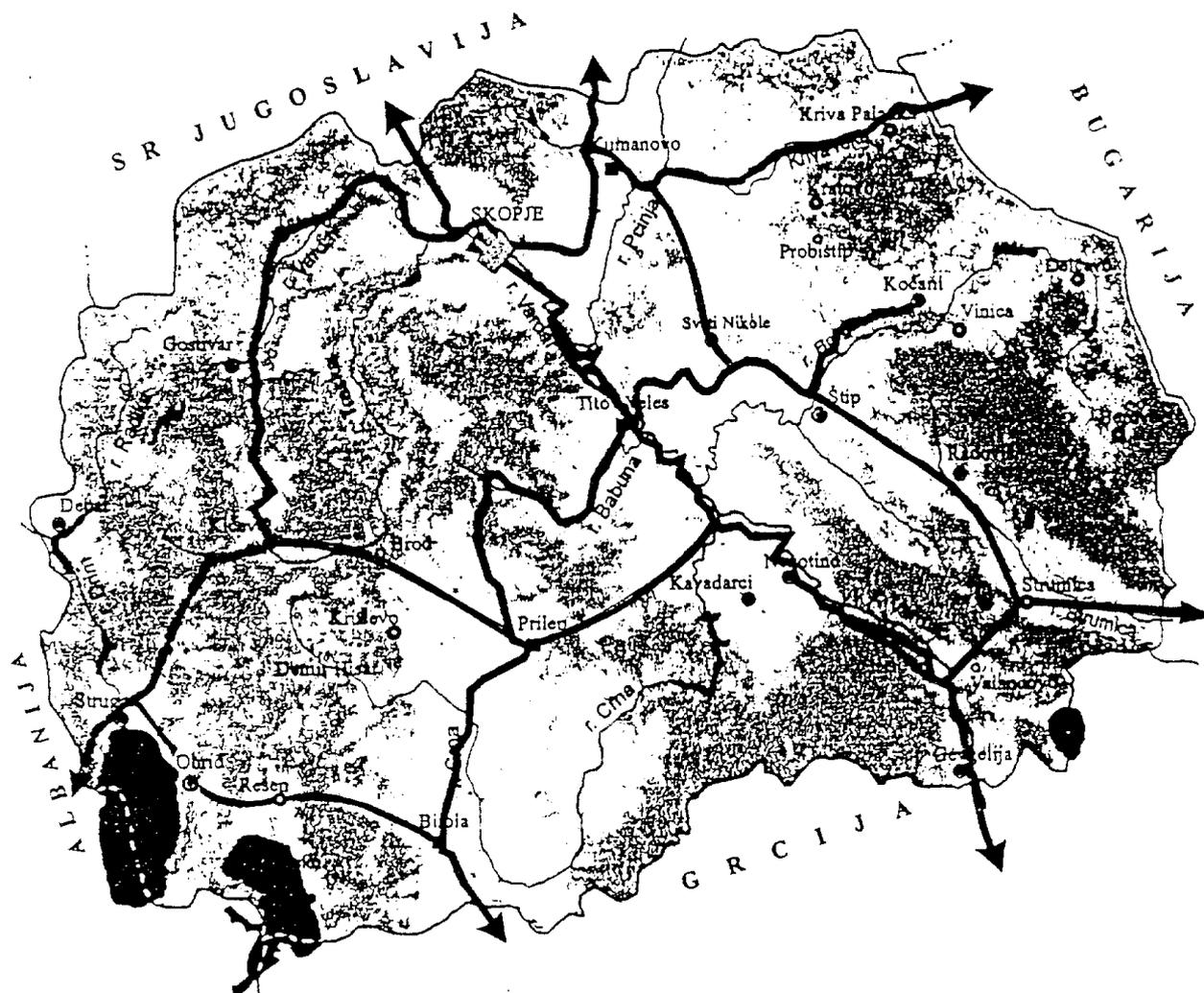
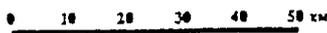
	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	136 - 138	31
J. L'examen périodique du placement (art. 25) . .	139 - 140	31
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE . . . . .	141 - 187	32
A. Survie et développement (art. 6, par. 2) . . .	141 - 142	32
B. Les enfants handicapés (art. 23) . . . . .	143 - 151	32
C. La santé et es service médicaux (art. 24) . .	152 - 173	34
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3) . . . . .	174 - 182	39
E. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3) . . . .	183 - 187	41
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES . . .	188 - 210	42
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28) . . .	188 - 203	42
B. Buts de L'éducation (art. 29) . . . . .	204 - 207	45
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31) . . . . .	208 - 210	45
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION . . . . .	211 - 271	46
A. Enfants en situation d'urgence . . . . .	211 - 218	46
1. Enfants réfugiés (art. 22) . . . . .	211 - 216	46
2. Enfants touchés par les conflits armés (art. 38), avec indication, notamment des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	217 - 218	47
B. Enfants en situation de conflit avec la loi . . . . .	219 - 244	47
1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40) . . . . .	219 - 229	47
2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d) . . . . .	230 - 231	50

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a)) . . . . .	232 - 243	50
4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	244	53
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	245 - 263	53
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32) . . . . .	245 - 246	53
2. Usage illicite de stupéfiants (art. 33) . . . . .	247 - 258	53
3. Exploitation sexuelle et violences sexuelles (art. 34) . . . . .	259 - 260	57
4. Autres formes d'exploitation (art. 36) . . . . .	261 - 262	57
5. Vente, traite et enlèvement d'enfant (art. 35) . . . . .	263	57
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30) . . . . .	264 - 271	58

# REPUBLIC OF MACEDONIA

1 : 1 250 000





## I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

1. La République de Macédoine, en tant qu'État successeur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, a, par lettre n° 5093/1 du Ministre des affaires étrangères, du 3 novembre 1993, adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989. L'instrument d'adhésion de la République de Macédoine a été déposé auprès du Secrétaire général le 2 décembre 1993, date de l'acceptation, mais la Convention est entrée en vigueur le 17 septembre 1991, date à laquelle la République de Macédoine a assumé ses obligations internationales.

2. Les dispositions de la Convention ont été pleinement incorporées à la législation interne de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par voie de conséquence, dans la législation de la République de Macédoine.

3. Conformément à la procédure prévue pour la ratification des conventions internationales et afin d'éviter des conflits éventuels ou un manquement aux responsabilités assumées dans le cadre de ces conventions, le Gouvernement de la République de Macédoine, lorsqu'il a décidé d'adhérer par voie de succession à la Convention, a jugé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la législation interne.

4. En outre, conformément à l'article 118 de la Constitution, les accords internationaux ratifiés en application de cet instrument font partie de l'ordre juridique interne et ne peuvent être modifiés par la loi. En conséquence, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant font partie de la législation interne et, partant, sont directement applicables.

5. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Gouvernement de la République de Macédoine veille comme il le doit aux mesures qui sont ou qui seront prises afin d'appliquer plus efficacement les dispositions de la Convention. À cet égard, le gouvernement, par l'intermédiaire des ministères compétents, a mis sur pied plusieurs projets destinés à améliorer la situation des enfants et à faire pleinement respecter les droits reconnus dans la Convention, notamment dans les domaines de l'éducation, de la protection sociale et de la santé.

6. En application du même article, la République de Macédoine a pris toutes les mesures possible dans la limites des moyens disponibles. À ce propos, il y a lieu de faire observer que la situation difficile que connaît le pays, provoquée par le passage du système socio-économique à une économie de marché et les pertes énormes qu'il a subies du fait de l'embargo unilatéral imposé par la Grèce et des sanctions internationales appliquées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie, a eu des répercussions sensibles sur la réalisation de certains droits socio-économiques de tous les citoyens, y compris les enfants. Toutefois, les mesures de protection et d'amélioration de la situation des enfants ont un rang prioritaire et des efforts sont faits pour les mettre plus efficacement en oeuvre. Dans ce cadre, la Macédoine coopère activement avec plusieurs organisations internationales, dont l'UNICEF, le HCR et le CICR, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales internationales et nationales.

7. Le rapport initial de la République de Macédoine sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été préparé par un groupe de

travail interministériel. Il contient des informations à jour au sujet de la législation, des statistiques et des renseignements sur les mesures qui sont prises. Tous les amendements et toutes les modifications qui seront apportées à la législation, comme toutes les informations regardant les mesures mises en oeuvre ou qui vont l'être sous peu, figureront dans le prochain rapport.

8. En ce qui concerne l'obligation mentionnée à l'article 42 de la Convention d'en faire connaître les dispositions, une brochure contenant une traduction de la Convention, accompagnée d'un commentaire, a été préparée avec l'aide d'ONG locales.

9. Cette brochure a été très largement diffusée. Le Ministère du travail et de la politique sociale, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et le Ministère des affaires étrangères prévoient, dès que possible, de distribuer encore plus largement la Convention et de sensibiliser le public à la question des droits de l'enfant. En outre, des réunions et séminaires d'information seront organisés.

## II. DÉFINITION DE L'ENFANT

10. Conformément à l'article premier de la Convention et aux dispositions du système juridique de la République de Macédoine, il faut entendre par enfant toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Une fois les 18 ans accomplis, une personne devient adulte et acquiert la pleine capacité juridique.

11. Conformément à la Constitution de la République de Macédoine, dès l'âge de 18 ans tout citoyen acquiert le droit de vote qui est égal, général et direct et est exercé lors d'élections libres au scrutin secret. Les personnes privées du droit de pratiquer leur profession n'ont pas le droit de vote.

12. La Constitution fixe à 15 ans l'âge limite minimum pour l'emploi. La législation familiale prévoit que les mineurs sous tutelle qui ont 15 ans accomplis peuvent être employés, sans l'autorisation préalable de leur gardien, et peuvent disposer librement de leur revenu, mais ils sont tenus de contribuer à pourvoir à leurs besoins et à leur éducation. Ils peuvent participer aux actions en justice, mais lorsqu'il s'agit d'affaires juridiques complexes l'autorisation de leur tuteur est nécessaire.

13. En vertu de la loi sur les cartes d'identité, tous les citoyens, âgés de 18 ans révolus, doivent se faire délivrer une carte d'identité sur laquelle figurent, outre leur identité, leur nationalité et leur lieu de résidence. Une carte d'identité peut être délivrée, sur leur demande, aux citoyens qui ont atteint l'âge de 15 ans.

14. Conformément à la loi sur la procédure contentieuse, les parties qui ont la capacité juridique peuvent participer à cette procédure. Les mineurs qui n'ont pas encore la pleine capacité juridique peuvent participer dans les limites fixées par leur capacité reconnue. La personne qui ne jouit pas de la capacité juridique peut se faire représenter par un représentant légal. Dans ce contexte, et conformément à la loi sur la famille, les parents ont le droit et le devoir de représenter leurs enfants, dans l'accomplissement des devoirs liés à l'autorité parentale.

15. La loi sur la famille prévoit que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne peuvent pas contracter mariage. Si une personne qui n'a pas atteint cet âge désire se marier, le tribunal compétent peut, dans le cadre d'une procédure gracieuse, l'autoriser, si elle a 16 ans révolus, à contracter mariage s'il estime qu'elle a la maturité physique et psychologique requise pour assumer les droits et les devoirs nés du mariage. Pour former son opinion, le tribunal demande l'avis d'un établissement médical et d'un expert du centre de service social. Le Code pénal de la République de Macédoine punit la célébration d'un mariage illégal ainsi que toute complicité à un tel acte.

16. La paternité d'un enfant né hors mariage peut être reconnue par toute personne de plus de 18 ans, ainsi que par un mineur de plus de 16 ans.

17. Seul un mineur peut être adopté. Pour que les parents puissent donner leur consentement à l'adoption, l'enfant doit avoir atteint l'âge de trois mois. Un enfant ne peut pas être adopté avant cet âge.

18. En vertu de la loi sur la protection de la santé, le droit à l'assurance maladie est étendu aux membres de la famille de l'assuré, conformément aux conditions prescrites en la matière. Par "membres de la famille" on entend le conjoint et les enfants (légitimes ou naturels), les enfants adoptés et les enfants pris en garde. Les enfants bénéficient de ce droit jusqu'à l'âge de 18 ans. Se fondant sur les principes de mutualité et de solidarité, cette loi accorde le droit à la protection médicale à tous les enfants et mineurs de moins de 18 ans; autrement dit, elle s'applique même aux enfants qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie pour les raisons précitées.

19. La loi sur la défense stipule que tous les citoyens de sexe masculin, de 17 à 55 ans, sont tenus d'accomplir le service militaire avant d'être versés dans les forces de réserve. L'âge de la conscription est 18 ans, mais un jeune, s'il le désire, peut devancer l'appel et être enrôlé dès l'âge de 17 ans. Les recrues font leur service militaire à l'âge de 19 ans.

20. Comme le prévoit la Constitution, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. Chacun a droit à l'éducation dans des conditions égales. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants de 7 à 15 ans et s'étend sur huit ans.

21. Le Code pénal prévoit un traitement spécial pour les jeunes délinquants. Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans au moment de la commission du délit est considérée comme enfant et, en cette qualité, ne peut être accusée d'un délit. Un mineur peut faire l'objet de mesures de redressement et de surveillance si au moment où il a commis le délit il n'avait pas encore 14 ans. Un mineur entre 16 et 18 ans peut être tenu pour juridiquement responsable seulement s'il s'est rendu coupable d'une infraction pénale extrêmement grave et, dans ce cas, peut être condamné à l'emprisonnement. Si au cours d'un procès pénal il est établi que le mineur avait moins de 14 ans lorsque l'infraction a été commise, la procédure pénale est immédiatement suspendue et le service de protection sociale compétent est informé.

22. Le Code pénal prévoit un certain nombre de délits dont peut être victime le mineur : l'infanticide, le fait d'inciter un enfant à se suicider ou de l'aider à commettre un tel acte, l'enlèvement, les violences sexuelles contre un

enfant, les relations sexuelles avec un enfant avec abus d'autorité, l'incitation d'un mineur à la débauche, la cohabitation illégale avec un mineur, l'abandon, les sévices infligés à un mineur, la vente d'alcool aux mineurs, le proxénétisme, le fait de montrer à un mineur des matériels pornographiques, le fait de modifier la situation de famille d'un enfant, le rapt, le délaissement d'un enfant hors d'état de se protéger, le manquement aux devoirs familiaux et le manquement à l'obligation de pension alimentaire.

23. Conformément au Code pénal, il est illégal de procurer ou de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs. Jusqu'à 14 ans, les mineurs sont protégés contre l'exposition à des matériels pornographiques (vente, affichage ou exposition dans des lieux publics d'articles, de photos, de matériels audiovisuels et autres objets à caractère pornographique, ou encore présentation de spectacles pornographiques). À propos de l'interdiction de donner de l'alcool aux jeunes de moins de 16 ans, une ONG, l'Association pour la protection des enfants en Macédoine, estime que l'application de cette interdiction est mal contrôlée par les autorités publiques et fait remarquer qu'il n'est pas fait obligation aux vendeurs de boissons alcoolisées de vérifier l'âge de leurs clients.

24. Conformément aux dispositions de l'alinéa 9 du préambule de la Convention, l'enfant avant sa naissance bénéficie d'une protection juridique. En vertu de la loi, un enfant qui n'est pas encore né est considéré comme un héritier potentiel et, s'il est né vivant, le tribunal qui s'occupe de la procédure de succession est tenu de protéger ses droits. Il est aussi tenu d'informer l'organe de tutelle de la naissance attendue d'un enfant pouvant avoir droit à succession, afin que ledit organe soit en mesure de décider si les intérêts de l'enfant seront représentés par le parent ou le tuteur. L'interruption illégale de grossesse étant devenue une infraction pénale, l'enfant conçu est protégé de facto, bien que le délit en question soit d'une certaine façon un compromis entre le droit à la vie de l'enfant conçu et celui de la mère de décider en sa conscience de donner naissance ou non à un enfant.

### III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

25. Les principes généraux énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention ayant un caractère obligatoire pour les États parties doivent être garantis par des mesures législatives, judiciaires et administratives. Ils ont trait à la non discrimination (art. 2), à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), au respect de ses opinions (art. 12) et à son droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6). Tous ces principes sont pleinement garantis par le système juridique de la République de Macédoine.

#### A. Non discrimination (art. 2)

26. Le principe de la non discrimination est inscrit dans la Constitution de la République de Macédoine. Aux termes de l'article 9 de cet instrument, les citoyens sont égaux dans leurs libertés et droits, indépendamment de leur sexe, race, couleur de peau, origine nationale et sociale, convictions politiques et religieuses, situation sociale et patrimoniale. Les citoyens sont égaux devant la Constitution et la loi. En vertu de cette disposition constitutionnelle le principe de la non discrimination s'applique également aux enfants. Tout citoyen

peut invoquer la protection des libertés et droits définis par la Constitution devant les tribunaux et devant le tribunal constitutionnel de Macédoine dans le cadre d'une procédure accélérée. Les libertés et les droits de l'individu et du citoyen peuvent faire l'objet de restrictions durant les états de guerre ou d'exception. Ces restrictions ne doivent établir aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la condition sociale ou la fortune.

27. Conformément à la loi sur la famille, les droits et devoirs des parents et autres proches envers les enfants, ainsi que les droits et devoirs envers les parents et autres membres de la famille sont les mêmes que l'enfant soit né de parents mariés ou hors mariage.

28. Le Code pénal prévoit qu'une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement peut être infligée à quiconque qui pour des raisons de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques et autres, d'origine nationale ou sociale, de naissance, d'éducation, de condition sociale ou d'autres caractéristiques personnelles dénie, ou, de quelque façon, restreint les droits de l'individu et du citoyen énoncés dans la Constitution, la législation, d'autres instruments, ou dans un accord international ratifié, ou qui, sur la base de ces critères, accorde des privilèges et avantages.

#### B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

29. Ce principe figure en termes juridiques dans la législation de la République et dans la législation sur la famille, et est pris en compte dans les procédures judiciaires et administratives. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, la Constitution consacre le droit et le devoir des parents d'assurer à leurs enfants les soins et l'éducation dont ils ont besoin. L'autorité parentale est traitée plus en détail dans les dispositions de la loi sur la famille en vertu de laquelle les parents ont des droits et des devoirs égaux envers leurs enfants dans l'exercice de l'autorité parentale, à savoir élever leurs enfants, en prendre soin, veiller à leur éducation et à leur santé, représenter leurs droits et leurs intérêts et leur permettre de développer leurs aptitudes. L'autorité parentale est exercée dans le respect des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle est exercée conjointement par les parents et prend fin lorsque l'enfant devient adulte ou selon les dispositions de la loi. Le centre de service social exerce un contrôle sur l'autorité parentale et est chargé de prendre les mesures nécessaires à la protection des droits et intérêts de l'enfant. Lorsque l'intérêt de l'enfant le demande, il peut prendre les mesures suivantes : avertir les parents des carences dans la manière dont ils élèvent leurs enfants; leur venir en aide ou les aiguiller vers un conseiller; décider un contrôle permanent de l'exercice de l'autorité parentale (pour tous les enfants ou pour l'un d'eux en particulier); décider d'enlever l'enfant à l'un des parents et de confier son soin et son éducation à l'autre ou en confier la garde à une autre personne ou une institution si les conditions prévues par la loi sont remplies; s'enquérir de la façon dont les biens de l'enfant sont gérés (si l'on soupçonne une malversation). En cas d'abus de l'autorité parentale ou de négligence flagrante des devoirs parentaux, le tribunal, après avoir obtenu l'opinion des services sociaux, peut, dans le cadre d'une procédure gracieuse, décider de retirer l'autorité parentale au parent concerné. Il peut également décider de lui rendre ce droit si les raisons pour lesquelles il lui a été retiré ont disparues.

30. En cas de divorce par consentement mutuel, les conjoints qui ont des enfants sont tenus de déposer un accord précisant comment ils entendent exercer leurs devoirs et leurs droits parentaux, subvenir aux besoins des enfants et pourvoir à leur éducation. Le tribunal examine cet accord en sollicitant l'avis professionnel du centre de service social et, s'il estime que l'accord est contraire aux intérêts de l'enfant, il tranche en conséquence.

31. Conformément à la Constitution, l'État assure une protection particulière aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux. La loi sur la famille contient des dispositions sur la garde des mineurs. Le tuteur est tenu de remplir le rôle des parents, notamment en ce qui touche sa santé et son éducation, de représenter ses droits et ses intérêts, de gérer ses biens avec discernement et de le préparer à mener une vie indépendante et laborieuse.

32. L'adoption n'est autorisée que lorsqu'elle va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle peut avoir lieu au centre de service social, mais ne devient définitive que si les conditions juridiques sont satisfaites et si elle correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

33. Lors de l'exécution d'une décision judiciaire, le tribunal doit tenir compte du besoin de protection de l'enfant. Il peut ainsi décider d'imposer une amende à la personne qui a la garde de l'enfant, ou de lui en dénier la garde, auquel cas l'enfant sera confié à l'autre parent, à une autre personne ou à une institution, mais seulement si les autres mesures s'avèrent insuffisantes.

34. Dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, le Code de procédure pénale prévoit à l'encontre des mineurs une procédure spéciale qui est analysée dans le détail plus loin. Elle applique tous les principes et toutes les règles de la procédure pénale moderne en tenant compte des caractéristiques bio-psychologiques propres aux mineurs et de leur personnalité. Les mineurs qui compte tenu de leur âge ou de leur développement ne sont pas en mesure de saisir la signification de la loi sont dispensés de témoigner devant un tribunal, sauf demande expresse du défendeur. La même règle s'applique aux procédures contentieuses.

35. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré dans la Constitution qui prévoit que l'État accorde un soin et une protection particuliers aux mères, aux enfants et aux mineurs. En outre, il est interdit d'employer des jeunes de moins de 15 ans. Le mineur qui travaille a droit à une protection particulière au travail. Il ne peut être affecté à des tâches nuisibles à sa santé ou à son développement moral. Conformément à la loi sur les relations professionnelles, les travailleurs de moins de 18 ans ont droit au congé annuel défini par les critères de la profession, augmenté de sept jours. Ils ne sont pas autorisés à faire des heures supplémentaires dans l'industrie, le bâtiment et les transports. Le travail de nuit leur est interdit entre 22 heures et 6 heures.

36. Une interprétation large du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant englobe le droit de l'enfant à une vie saine dans un environnement salubre, le droit à des soins médicaux et le droit à l'éducation, toutes questions qui sont analysées plus en détail ci-après. Tous ces droits sont garantis par la Constitution.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

37. Le devoir des États parties de reconnaître que tout enfant a un droit inhérent à la vie, énoncé à l'article 6 de la Convention, découle du droit de l'homme à la vie. Ce droit est garanti par la Constitution. Il s'agit d'un droit irrévocable. La Constitution détermine en quels cas les droits et libertés peuvent être limités, mais le droit à la vie ne souffre aucune restriction.

38. En vue d'assurer, dans les meilleures conditions possible, la survie et le développement de l'enfant, la République de Macédoine assure une protection spéciale aux familles, aux mères, aux enfants, aux mineurs, aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux. Comme indiqué précédemment, la Constitution détermine le droit et le devoir des parents d'assurer à leurs enfants les soins et l'éducation dont ils ont besoin.

39. La Constitution garantit le droit aux soins médicaux, à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, droit qui revêt une importance particulière en ce qui concerne le développement de l'enfant. La République se préoccupe de la protection sociale et de la sécurité sociale des citoyens conformément au principe de la justice sociale. La Constitution garantit aussi le droit de décider librement de procréer. L'État mène une politique démographique humaine en vue d'un développement économique et social coordonné.

40. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention vise directement les devoirs prévus aux articles 24 à 27 qui sont analysés en détail plus loin.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

41. Alors que l'article 13 de la Convention garantit à l'enfant la liberté d'expression, que l'enfant soit capable ou non de discernement, l'article 12 lui assure le droit d'être entendu dans toutes les questions le concernant, notamment à l'occasion d'une procédure judiciaire ou administrative, mais seulement s'il est capable de discernement (en fonction de son âge et de son degré de maturité). Ainsi, les États parties à la Convention ont la possibilité de décider, dans les limites de leur système juridique, quand et dans quelle mesure l'opinion de l'enfant doit être prise en considération.

42. Cette disposition est inscrite dans le droit interne de la République de Macédoine. Conformément à la loi sur la famille, durant la procédure de divorce, ou à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel, lorsqu'une décision doit être prise en ce qui concerne l'entretien et l'éducation des enfants, le tribunal demande la présence d'un représentant du centre de service social pour protéger les intérêts de l'enfant. Le centre fait une proposition et peut également, dans les limites de cette proposition, apporter de nouveaux faits ou éléments de preuve dont n'ont pas fait état les parties intéressées. Il peut prendre d'autres mesures juridiques et engager une procédure dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le centre donne son avis en ce qui concerne l'accord passé entre les conjoints (en cas de divorce par consentement mutuel) en indiquant s'il estime qu'il est conforme aux intérêts de l'enfant. Pour ce faire, il a recours à des méthodes psycho-sociologiques adaptées à l'âge et aux besoins de l'enfant et demande à ce dernier son opinion, quel que soit son âge. Le centre est également tenu de respecter l'opinion de l'enfant si ce dernier a plus de 10 ans et si elle n'est pas contraire à son intérêt supérieur.

43. A propos du droit de l'enfant d'exprimer son opinion durant la procédure de divorce, l'Association pour la protection des enfants en Macédoine, a fait remarquer que le manque d'intérêt des parents pour l'opinion de l'enfant sur ces questions semblait une attitude courante. Le résultat est que l'enfant se sent frustré, adopte une attitude passive, n'est pas prêt à faire face aux problèmes et aux responsabilités qui l'attendent.

44. Dans les procédures de reconnaissance de paternité, le consentement de l'enfant est nécessaire s'il a plus de 16 ans. Conformément à la loi sur l'adoption, sont tenus de donner leur consentement : les deux parents, la personne qui a la garde de l'enfant et l'enfant sujet de l'adoption s'il a plus de 10 ans. Pour que l'adoption soit effective, doivent être présents les parents adoptifs, les parents biologiques ou le tuteur de l'enfant et l'enfant lui-même s'il a plus de 10 ans. Les personnes dont la présence est indispensable sont également tenues de signer les procès-verbaux.

45. La loi relative à l'héritage prévoit que toutes les personnes saines d'esprit qui ont 16 ans révolus ont le droit de faire un testament.

46. Selon la loi relative au nom personnel, il est possible, à la demande des parents, des parents adoptifs ou du tuteur avec l'approbation de l'organe de tutelle de changer le prénom ou le patronyme du mineur. Tout changement du nom patronymique d'un enfant de plus de 10 ans exige son consentement.

47. Pour que l'enfant puisse suivre des cours d'instruction religieuse, la loi sur les communautés religieuses requiert le consentement des parents ou du tuteur et celui de l'enfant s'il a plus de 10 ans.

48. En application de la loi sur la nationalité, un enfant acquiert la nationalité macédonienne par naissance ou si ses parents sont eux-mêmes Macédoniens par naissance ou par naturalisation. Lorsqu'un enfant a 15 ans, son consentement est nécessaire pour renoncer à la nationalité.

#### IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

##### A. Nom et nationalité (art. 7)

49. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention, la naissance d'un enfant est déclarée immédiatement au Bureau des naissances, mariages et décès. L'acte de naissance contient les renseignements suivants :

a) À propos de l'enfant : son prénom et son nom de famille, son sexe, l'heure, le jour, le mois et l'année de sa naissance, sa nationalité et son numéro d'enregistrement;

b) À propos des parents : prénoms et nom de famille (pour la mère, le nom de jeune fille), le jour, le mois, l'année et le lieu de la naissance, la nationalité et le domicile;

c) Autres renseignements : la reconnaissance de paternité ou de maternité, la légalisation de l'adoption ou sa dissolution, la tutelle ou la fin de la tutelle, la déclaration de mariage ou sa dissolution, le changement du nom

patronymique des parents biologiques ou du parent adoptif, tout changement concernant la nationalité de l'enfant, les déclarations de décès.

La naissance d'un enfant doit être déclarée verbalement ou par écrit au Bureau de l'état civil du district du lieu de naissance, dans les 15 jours. La naissance d'un enfant né à l'intérieur d'un véhicule pendant un voyage est habituellement déclarée à l'état civil du district du lieu de destination. Si l'enfant est mort-né, son décès est déclaré dans les 24 heures.

50. Les établissements médicaux sont tenus de déclarer les naissances. Si l'enfant est né hors d'un établissement médical, la démarche incombe généralement au père, à la personne au domicile de laquelle l'enfant est né, ou à la mère lorsqu'elle est en état de le faire; à défaut, la déclaration peut être faite par le personnel médical présent au moment de l'accouchement. Si les personnes mentionnées ci-dessus sont incapables, pour quelque raison que ce soit, de déclarer la naissance, cette déclaration peut être faite par quiconque est au courant.

51. L'enfant dont les parents sont inconnus est enregistré à l'état civil du district où il a été trouvé. L'enregistrement a lieu sur décision de l'organe de tutelle compétent et fait état des données suivantes: le nom personnel de l'enfant et son sexe, l'heure, le jour, le mois, l'année et le lieu de naissance de l'enfant, c'est-à-dire celui où il a été trouvé.

52. L'article 7 reconnaît le droit de l'enfant à un nom, droit qui est également reconnu par la loi sur le nom personnel. Le droit à un nom personnel est le droit exclusif du citoyen qui porte le nom sous lequel il a été enregistré. Le nom personnel de l'enfant est consigné dans le registre des naissances dans les deux mois qui suivent la date de sa naissance. Il est choisi en commun par les parents. L'enfant porte le nom de famille de l'un ou des deux parents, à moins que ceux-ci décident qu'il portera un nom différent. Si l'un des parents est décédé, dans l'incapacité d'accomplir ses devoirs parentaux ou est inconnu, le nom de famille est choisi par l'autre parent. Si les deux parents sont décédés, dans l'incapacité d'accomplir leurs devoirs parentaux, ne peuvent s'accorder sur le choix du nom ou sont inconnus, c'est à l'autorité de tutelle compétente qu'il appartient de donner un nom à l'enfant, celui d'un des parents ou des deux parents. Le nom personnel de l'enfant adopté est choisi par les parents adoptifs. S'il porte déjà un nom, les parents adoptifs peuvent, dans le cadre de la procédure d'adoption, décider de lui donner leur propre nom de famille, sauf s'il est indiqué dans les documents d'adoption que l'enfant adopté retiendra son nom de famille, ou que le nom des parents adoptifs sera ajouté au nom qu'il porte déjà. Tout citoyen a le droit de changer son nom personnel ou son nom de famille. Le nom personnel seul (ou le nom personnel et le nom de famille) d'un mineur peut être changé sur demande des parents, des parents adoptifs ou du tuteur, avec l'accord de l'autorité de tutelle compétente. Si le mineur est âgé de plus de 10 ans, son consentement est exigé.

53. Conformément à la Constitution, les citoyens de la République de Macédoine ont la citoyenneté de la République de Macédoine. La loi sur la citoyenneté régleme avec précision les conditions requises pour obtenir la citoyenneté. En Macédoine, la citoyenneté s'acquiert par filiation, par naissance sur le territoire, par naturalisation ou en vertu d'accords internationaux.

54. L'enfant peut acquérir la citoyenneté du fait de son origine dans les cas suivants : a) les deux parents sont des ressortissants macédoniens au moment de sa naissance; b) un des parents est macédonien et la naissance a lieu sur le territoire de la République, à moins que les parents décident que l'enfant aura la nationalité de l'autre parent; c) l'enfant est né à l'étranger et au moment de la naissance un des parents est macédonien et l'autre est inconnu, de nationalité inconnue ou apatride. L'enfant adopté peut acquérir la nationalité si un de ses parents adoptifs, ou les deux, sont macédoniens.

55. L'enfant né à l'étranger dont l'un des parents a la citoyenneté macédonienne au moment de la naissance peut acquérir la nationalité macédonienne sur la base de l'origine pour autant qu'il soit enregistré comme citoyen macédonien ou qu'il ait résidé de façon permanente sur le territoire jusqu'à l'âge de 18 ans avec un parent de nationalité macédonienne. En cas de différend concernant la tutelle, la nationalité peut être acquise par décision judiciaire. Dans ce cas, l'enfant est considéré comme macédonien depuis sa naissance.

56. L'enfant trouvé sur le territoire de la République de Macédoine et dont les parents sont inconnus acquiert automatiquement la citoyenneté du fait de sa naissance sur le territoire. En pareil cas, s'il apparaît ultérieurement - avant qu'il atteigne l'âge de 15 ans - que ses deux parents sont des ressortissants étrangers, la citoyenneté macédonienne de l'enfant est annulée. Cette disposition de la loi sur la citoyenneté protège les enfants contre le danger de devenir apatrides, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

57. Un enfant peut acquérir la citoyenneté macédonienne par naturalisation si ses deux parents ont été naturalisés. Si l'un des parents a été naturalisé, le mineur peut également acquérir la nationalité, sur demande de ses parents, s'il réside dans la République de Macédoine, ou sur demande de ses deux parents, indépendamment de son lieu de résidence. La règle ci-dessus s'applique dans les cas d'adoption plénière et, comme précédemment indiqué, lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans il doit donner son consentement pour devenir citoyen macédonien. La naturalisation prend effet à partir du jour de la publication de la décision octroyant la citoyenneté.

58. L'enfant qui a atteint l'âge de 18 ans peut perdre sa citoyenneté par annulation à la demande des parents lorsque leur citoyenneté a été annulée, ou, si la citoyenneté de l'un des parents a été annulée, avec le consentement de l'autre parent qui est de nationalité étrangère. Si les parents vivent séparés, la citoyenneté de l'enfant est annulée sur la demande du parent avec lequel il vit, ou à qui ont été confiés son soin et son éducation, si le parent en question a demandé la révocation de sa propre citoyenneté ou s'il est étranger. Dans les deux cas, le consentement de l'autre parent est exigé. La même procédure s'applique au mineur adopté.

59. Si l'autre parent ne donne pas son consentement à l'annulation de la nationalité, elle peut être, néanmoins, accordée si elle est dans l'intérêt de l'enfant, avec l'approbation de l'organe de tutelle compétent. Si l'enfant a atteint l'âge de 15 ans, son consentement est requis.

60. En cas d'adoption plénière, et si les parents adoptifs sont étrangers, la nationalité macédonienne du mineur adopté sera annulée si lesdits parents

adoptifs en font la demande. Si l'enfant a atteint l'âge de 15 ans, son consentement devient nécessaire.

61. L'enfant a le droit de connaître l'identité de ses parents en ayant accès personnellement aux registres de l'état civil, ainsi qu'aux registres et documents sur la base desquels s'appuient les renseignements consignés à l'état civil. Ce droit peut être exercé par la personne directement concernée ou toute autre partie dont l'intérêt légitime direct est établi par la loi. En outre, la personne directement concernée, toute autre partie, personne juridique ou autorité ayant un intérêt légitime déterminé par la loi, peut se faire délivrer des extraits d'état-civil.

62. Le droit des parents de prendre soin de leurs enfants consacré par la Constitution est traité plus en détail dans la loi sur la famille qui prévoit que les parents ont le droit et le devoir de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Les mineurs ont le droit de vivre avec leurs parents. L'exercice de ce droit est subordonné aux circonstances matérielles. Si l'intérêt de l'enfant le demande, ou si une protection de remplacement s'impose, il peut vivre séparé de ses parents. Toutefois, le parent avec lequel il ne vit pas a le droit et le devoir de maintenir des contacts personnels avec lui. En outre, lorsque le régime de l'adoption simple prend fin, les droits et devoirs mutuels de l'enfant temporairement placé pour adoption et de son ancienne famille sont rétablis.

#### B. Préservation de l'identité (art. 8)

63. Conformément à l'article 8 de la Convention, la Constitution garantit la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels. Les citoyens sont protégés contre la violation de leur intégrité personnelle à la suite de l'enregistrement informatisé de données personnelles. Les registres sont protégés, tenus à jour et utilisés dans le cadre de la loi.

64. Dans les cas d'adoption plénière, conformément à la décision prise par l'organe de tutelle compétent, les noms des parents adoptifs sont inscrits comme ceux de l'enfant et le lieu de naissance est consigné dans le registre des naissances, mariages et décès en accord avec les parents adoptifs et l'organisme de tutelle. Le fonctionnaire de l'état civil est tenu de procéder à une nouvelle transcription dans le registre et de délivrer un extrait de naissance aux parents adoptifs. Il n'est pas en son pouvoir de déterminer ou de contester la paternité ou la maternité lorsque l'autorité parentale a été établie par adoption. Il est interdit de mettre en marche une procédure de recherche de paternité lorsqu'un enfant a été conçu par insémination artificielle.

65. En ce qui concerne la protection de l'identité de l'enfant, l'article 199 du Code pénal prévoit que quiconque dissimulera, remplacera ou de toute autre façon modifiera la situation familiale d'un enfant est passible d'une peine de trois mois à trois ans de prison.

#### C. Liberté d'expression (art. 13)

66. L'article 13 de la Convention garantit le droit de l'enfant à la liberté d'expression, dont l'application est liée aux droits et devoirs des parents, énoncés à l'article 5 du même instrument, de donner à l'enfant, d'une manière

qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits qui lui sont reconnus.

67. La Constitution de la République de Macédoine garantit la liberté de pensée et d'expression publique de la pensée sans aucune restriction. Une attention particulière est attachée au développement des talents de l'enfant et à sa liberté d'expression. À cette fin, les établissements préscolaires et scolaires offrent des activités de groupes diverses dans les domaines de la peinture, de la littérature, de la musique, des sports, de l'informatique, etc. Parallèlement, plusieurs associations favorisent par leurs activités - réalisation de modèles réduits, musique, danse, scoutisme, ateliers d'arts, protection de l'environnement - la liberté d'expression de l'enfant.

68. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prescrites par la loi. Comme indiqué précédemment, les restrictions des libertés et droits dans les cas déterminés par la Constitution ne s'appliquent pas à ce droit. Le Code pénal punit la diffamation, les insultes, la divulgation de secrets d'État et tout abus du droit à l'expression publique.

#### D. Accès à une information appropriée (art. 17)

69. La Constitution garantit la liberté d'information et la liberté de créer des médias. De même, elle garantit le libre accès à l'information et la liberté de recevoir et de diffuser des informations.

70. Conformément à l'article 17 de la Convention, les médias offrent à l'enfant un accès à des informations et des matériels de source nationale et internationale adaptés à son âge et utiles à son développement. Chaque jour sont diffusés des programmes éducatifs, culturels, et récréatifs qui s'adressent à différents âges. Ces programmes sont également diffusés dans les langues des minorités nationales et, pour encourager la coopération internationale dans l'échange d'information, ils ont un caractère international aussi bien que national.

71. Plusieurs hebdomadaires et mensuels sont consacrés aux enfants. Leur publication est subventionnée par l'État. Ils paraissent également dans les langues des minorités nationales.

72. L'État subventionne en outre la publication de livres pour enfants et pour jeunes écrits par des auteurs macédoniens ou étrangers. Ces ouvrages sont aussi publiés dans les langues des minorités nationales.

73. S'agissant de l'alinéa e) de l'article 17 de la Convention, la loi sur l'information ne prévoit pas la protection des jeunes contre des informations susceptibles de leur être préjudiciables. Seules les dispositions relatives à l'abus de la liberté d'information prévues à l'article 96 interdisent la distribution de matériels imprimés préjudiciables aux enfants et aux jeunes. Cette interdiction générale s'applique aux programmes de la radio et de la télévision. Il s'agit là, toutefois, d'une disposition générale qui ne vise pas expressément la protection des enfants.

74. Comme indiqué plus haut, le Code pénal punit seulement la présentation de matériels pornographiques aux enfants de moins de 14 ans. Aucune sanction n'est prévue contre l'exposition à des matériels audiovisuels ou autres à caractère violent.

75. Selon la pratique administrative du Ministère des affaires intérieures en ce qui concerne l'approbation de l'importation de magazines, il est stipulé sur le certificat d'importation que l'importateur est tenu de vendre ces matériels sous emballage non transparent. Toutefois, aucune disposition ne prévoit que cette vente doit avoir lieu dans des endroits spécialisés, mais cette lacune pourrait être comblée à l'avenir pour protéger les jeunes conformément à l'article 17 de la Convention.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

76. Le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 14 de la Convention, dérive du droit à la même liberté garanti à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont le paragraphe 4 garantit la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. Ce droit parental est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention et s'applique seulement aux enfants incapables, compte tenu de leur développement, de discernement sur le sujet de la religion. Les enfants plus âgés, capables de former leur propre opinion, doivent être consultés.

77. La Constitution garantit la liberté de conviction, de conscience, de pensée et d'expression publique de la pensée, le droit d'exprimer sa propre foi librement et publiquement, individuellement ou en commun. Les communautés confessionnelles et les groupes religieux sont séparés de l'État et égaux devant la loi. Les citoyens peuvent librement créer des écoles et autres institutions sociales et caritatives en respectant la procédure prévue par la loi.

78. La loi sur le statut juridique des communautés religieuses dispose que chacun est libre de pratiquer la religion de son choix et que nul ne peut contraindre un citoyen à devenir membre d'une communauté religieuse, quelle qu'elle soit, de continuer à appartenir à une communauté ou de quitter une communauté. L'instruction religieuse peut avoir lieu dans les lieux publics réservés au culte. Pour assister au catéchisme, un enfant de plus de 10 ans doit avoir le consentement de ses parents ou de son tuteur. L'instruction religieuse doit avoir lieu en dehors des heures réservées aux cours ou autres activités scolaires. En outre, la loi sur l'enseignement primaire et secondaire interdit l'instruction religieuse dans les établissements primaires et secondaires.

79. Les communautés religieuses peuvent ouvrir des séminaires qui accueillent des étudiants qui se destinent à la prêtrise. Ces établissements sont ouverts aux étudiants qui ont terminé leurs études primaires obligatoires. Le programme d'instruction doit respecter les dispositions de la Constitution. Les étudiants ont les mêmes droits que les élèves des écoles secondaires.

80. En ce qui concerne le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, il est possible, de lege ferenda, de déterminer l'âge auquel l'enfant peut décider seul de sa foi ou de ses convictions idéologiques.

Dans ce contexte, l'Association pour la protection des enfants en Macédoine estime qu'il est nécessaire de respecter le droit de l'enfant à la liberté de religion en fonction de son degré de maturité, quelle que soit la confession des parents. Il faut donc déterminer l'âge auquel l'enfant ne peut être contraint de pratiquer une religion, trouver le moyen de lui donner accès à une information appropriée et objective et, en dernière analyse, le protéger contre la propagande religieuse.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

81. Le droit de l'enfant à la liberté d'association et de réunion pacifique garanti à l'article 15 de la Convention correspond pleinement aux droits garantis aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

82. La Constitution garantit aux citoyens la liberté d'association en vue de réaliser et de protéger leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres. Ils peuvent librement créer des associations civiles et des partis politiques, y adhérer et les quitter. Ils ont, en outre, le droit de se rassembler pacifiquement et de manifester en public sans préavis et sans autorisation préalable.

83. Bien que la loi sur les associations sociales et les associations civiles stipule qu'elles doivent être composées d'adultes, un grand nombre d'enfants sont membres de diverses ONG et associations. Les ONG les plus actives, composées essentiellement d'enfants, sont la Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi, association à caractère humanitaire et social qui s'occupe principalement de protéger les droits de l'enfant, et l'Association pour la protection des enfants en Macédoine qui oeuvre en faveur de la protection et de la promotion des droits de tous les enfants dans le pays.

84. Le Code pénal de la République de Macédoine prévoit des sanctions contre toute personne qui par la contrainte, en usant de menaces, de manoeuvres dolosives ou de toute autre façon, empêche la tenue d'une manifestation publique légale ou interrompt son déroulement.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

85. L'article 16 de la Convention réaffirme le droit de l'enfant à la protection de la vie privée qui est énoncé comme un droit de l'homme fondamental à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Constitution garantit à chacun le respect et la protection de l'intimité de sa vie personnelle et familiale, de sa dignité et de sa réputation. L'inviolabilité du domicile est également garantie. Ce dernier droit ne peut être restreint que par une décision de justice lorsqu'il s'agit de découvrir ou d'empêcher des actes délictueux ou de protéger la santé des personnes. Conformément aux dispositions constitutionnelles, le Code pénal punit la violation de domicile par une personne non autorisée, ainsi que le fait de porter à la connaissance du public des renseignements personnels ou familiaux qui pourraient nuire à la réputation.

86. Comme indiqué précédemment, les procédures de divorce (lorsqu'une décision doit être prise concernant la protection et l'éducation des enfants),

d'adoption, de recherche ou de désaveu de paternité ou de maternité, ainsi que les procédures pénales contre les jeunes ont lieu à huis clos afin de protéger l'intégrité et la réputation du mineur. Le principe de la confidentialité s'applique lorsqu'il s'agit d'utiliser ou de publier des renseignements concernant l'état civil, la nationalité, l'adoption et autres informations à caractère personnel (voir sect. B ci-dessus).

H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)

87. La Constitution interdit toutes formes de tortures, de traitements et peines inhumains ou dégradants et proclame irrévocable le droit de l'homme à la dignité physique et morale. En conséquence, la peine de mort ne peut être prononcée en aucune circonstance.

88. La législation pénale prévoit un traitement spécial pour les jeunes délinquants qui est analysé en détail plus loin. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, lorsque la loi l'autorise, qu'un adolescent peut être condamné à une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an ou supérieure à 10 ans et doit être exprimée en années entières ou en semestres. Lorsqu'une telle mesure est prise, la loi oblige le tribunal à prendre en considération la maturité psychologique du mineur.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale (art. 5)

89. Conformément à l'article 5 de la Convention, la législation macédonienne respecte les droits, les responsabilités et les devoirs des parents, dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, de donner à l'enfant l'orientation et les conseils appropriés à la jouissance des droits qui lui sont reconnus. L'idée à la base de cet article est que les parents doivent exercer leur autorité d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant, autrement dit les droits de l'enfant ne peuvent être limités que dans la mesure où cette limitation est conforme à son intérêt supérieur.

90. Comme indiqué précédemment, la Constitution prévoit le droit et le devoir des parents de s'occuper de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants. En vertu de la loi sur la famille, les droits parentaux sont établis à la naissance de l'enfant ou au moment de son adoption. Les relations familiales obéissent aux principes de l'égalité, du respect mutuel, de l'entraide et de la protection des intérêts de l'enfant. Les relations entre parents et enfants reposent sur les droits et devoirs des parents de pourvoir à l'entretien, à l'éducation et à la santé de leurs enfants et de les préparer à une vie indépendante et laborieuse par l'instruction, la formation et la mise en valeur de leurs capacités. Les droits parentaux englobent le devoir des parents de veiller au développement de la personnalité de leurs enfants, de défendre leurs droits et intérêts et d'agir en leur nom.

91. Le mineur peut détenir des biens qui sont gérés par ses parents jusqu'à sa majorité, sauf si ces biens sont le fruit de son travail. Les parents peuvent utiliser les revenus de ces biens pour l'entretien et l'éducation de l'enfant et

pour subvenir aux besoins de la famille, si celle-ci ne dispose pas de ressources suffisantes. Si l'intérêt de l'enfant ou les besoins immédiats de la famille le demandent, ils peuvent, avec l'autorisation des services sociaux, vendre ou hypothéquer les biens de l'enfant.

92. L'exercice de l'autorité parentale peut être retiré ou restreint dans l'intérêt de l'enfant et dans les conditions prévues par la loi.

#### B. Responsabilités des parents (art. 18)

93. Le paragraphe premier de l'article 18 de la Convention réaffirme la responsabilité commune des parents d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Ce même principe est consacré au paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il figure également dans la loi sur la famille et fait partie intégrante de l'ordre juridique de la République de Macédoine. Les deux parents ont des droits égaux envers leurs enfants et exercent ces droits par accord mutuel : autrement dit, le père et la mère détiennent les mêmes droits. Lorsque l'un des parents est décédé, inconnu, est déchu de l'autorité parentale ou, pour toute autre raison, est incapable d'exercer cette autorité, elle retombe alors sur l'autre parent. L'autorité parentale est exercée par les parents conformément aux besoins et intérêts de l'enfant. Pour exercer cette autorité librement et de manière responsable, ils sont tenus d'assurer à leur enfant, au sein de la famille et de la communauté, les conditions les plus propices à un développement sain et harmonieux. En cas de différend entre les parents concernant l'exercice de l'autorité parentale, le centre de service social tranche.

94. Le principe de la responsabilité commune des parents d'élever leurs enfants est défini avec précision dans la procédure applicable aux conflits matrimoniaux. Durant cette procédure et la totalité de la procédure de divorce, si les conjoints ont des enfants communs ou des enfants adoptés, le tribunal est tenu de coopérer avec les services sociaux. Si les conjoints ne peuvent parvenir à un règlement, les services sociaux insistent pour qu'ils s'entendent sur la garde et l'éducation de leur enfant mineur. En cas de divorce par consentement mutuel, l'accord sur l'exercice de l'autorité parentale est présenté oralement ou par écrit et est consigné dans les procès-verbaux du greffe. Lorsqu'il examine cet accord, le tribunal est tenu de consulter le service social compétent et, s'il estime que l'accord est contraire à l'intérêt de l'enfant, il refuse d'accéder à la demande de divorce par consentement mutuel.

95. Conformément à la Constitution, afin d'aider les parents à exercer leurs droits parentaux et pour favoriser l'application des droits consacrés dans la Convention, l'État accorde une protection particulière à la famille, aux mères, aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux. Le droit constitutionnellement garanti aux soins médicaux et à la protection sociale est exercé conformément aux principes de justice et de solidarité sociales.

96. Dans ce contexte, la loi sur la famille prévoit que les questions touchant l'aide aux familles, l'adoption et la garde des enfants sont du ressort du centre de service social qui intervient, en appliquant des méthodes interdisciplinaires, dans les conditions fixées par la loi. Il supervise

l'exercice de l'autorité parentale et intervient lorsqu'il y a désaccord entre les parents à cet égard. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la personnalité, les droits et les intérêts de l'enfant et pour aider les parents à pourvoir comme il se doit aux soins et à l'éducation de leur enfant. Dans le cadre de son travail d'orientation, il peut aiguiller les parents, séparément ou avec l'enfant, vers les services compétents, ou l'établissement médical, social ou pédagogique susceptible de les conseiller utilement.

97. Pour assurer la protection sociale de l'enfant lorsque les ressources de la famille sont inférieures au minimum requis pour assurer ses besoins, le centre détermine si la famille a droit à une aide sociale. Des dispositions sont prises pour assurer la sécurité financière de l'enfant.

98. Dans un souci d'aide aux familles, les enfants d'âge préscolaire sont admis dans des crèches ou des jardins d'enfants dès l'âge de neuf mois et jusqu'à cinq ans, et les enfants de cinq à sept ans sont accueillis dans des établissements préscolaires où ils sont nourris, où l'on prend soin d'eux et où ils participent à des activités récréatives et pédagogiques qui les préparent aux études primaires. Le coût pour les parents est minimum et tient compte de leur revenu mensuel.

#### C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

99. La loi sur la famille prévoit qu'un mineur peut vivre séparé de ses parents, mais seulement quand son intérêt immédiat est en cause ou quand cette séparation sert les intérêts des parents et de l'enfant. Les parents ont le droit et le devoir de maintenir des contacts personnels avec l'enfant qui vit en dehors du foyer.

100. Dans le cadre de l'application de l'article 9 de la Convention, le Code pénal macédonien punit l'enlèvement illégal d'un mineur de ses parents, de son tuteur, de l'organe de tutelle ou de la personne qui en a la garde. Il punit aussi le fait d'empêcher l'enfant, de quelque façon que ce soit, d'être avec la personne qui en a la garde, ainsi que le fait de faire obstacle à l'application d'une décision judiciaire concernant sa garde.

101. La loi sur la famille prévoit que les parents peuvent dans l'intérêt de l'enfant confier son soin et son éducation à un tiers ou à une institution compétente. Si les parents, pour des raisons valables, s'absentent de leur domicile pour un certain temps sans emmener leurs enfants, ceux-ci peuvent être confiés à une autre personne si le centre de service social autorise un tel arrangement, étant entendu que le soin d'un enfant ne peut être confié à quelqu'un qui n'est pas apte à jouer le rôle de tuteur. Des parents qui vivent séparément doivent parvenir à un accord sur celui qui aura la garde de l'enfant. Faute d'un tel accord, ou si l'accord est préjudiciable à l'intérêt de l'enfant, le centre de service social tranche. Les parents doivent également s'entendre sur les modalités de visite. Là encore, en cas de différend, c'est le centre qui décide. Les contacts personnels entre l'enfant et ses parents ne souffrent aucune restriction, sauf s'il y va de la santé de l'enfant ou de ses intérêts.

102. La décision judiciaire sur la dissolution d'un mariage contient des dispositions concernant la protection et l'éducation des enfants. Faute d'un

accord des parents sur ce point, ou si cet accord est contraire aux intérêts de l'enfant, le tribunal, après avoir obtenu l'avis d'un fonctionnaire du centre de service social et procédé à un examen approfondi de la situation, décide quel parent sera chargé du soin et de l'éducation des enfants ou si ceux-ci seront confiés à un tiers ou à un organisme compétent. Le parent auquel on a retiré la garde de l'enfant conserve le droit de maintenir des relations personnelles avec lui, sauf décision contraire du tribunal eu égard à l'intérêt de l'enfant. En cas d'annulation d'un mariage, de conflit touchant la reconnaissance ou le désaveu de paternité ou de maternité, le tribunal décide à qui sera confié le soin et l'éducation des enfants. En pareils cas, il peut exiger de la personne avec qui vit l'enfant qu'elle le rende à l'autre parent, ou le confie à un tiers, ou à un établissement.

103. Comme indiqué précédemment, les services sociaux contrôlent l'exercice du droit parental et sont tenus de prendre toutes les mesures qu'imposent la protection de la personne, des droits et des intérêts de l'enfant. S'ils estiment que la manière dont est élevé un enfant est préjudiciable à son développement, ils en avertissent les parents et les conseillent utilement. Ils peuvent également décider un contrôle permanent de l'autorité parentale pour ce qui est de l'un ou de tous les enfants.

104. Comme énoncé à l'article 9 de la Convention et conformément à la loi sur la famille, le centre de service social peut, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire, en cas de négligence ou de risque sérieux pour le développement de l'enfant, décider de séparer l'enfant de l'un de ses parents et de le confier à l'autre, ou d'en donner la garde à un tiers ou à un organisme compétent. Si la personne qui a la garde de l'enfant empêche l'autre parent de maintenir des relations personnelles avec celui-ci, le centre peut lui enlever l'enfant et le confier à l'autre parent, à un tiers ou à un organisme compétent. Il peut être fait appel de cette décision auprès du Ministère du travail et de la politique sociale. Si le Ministère, en deuxième instance, confirme la décision prise en première instance, une action administrative peut être engagée devant le tribunal compétent par la personne qui a un intérêt légitime.

105. Les parents séparés de leur enfant dans ces conditions conservent leurs autres droits et devoirs. Lorsque les raisons qui ont motivé la séparation ont disparu, les services sociaux rendent l'enfant à ses parents.

106. Le tribunal peut, après avoir obtenu l'avis des services sociaux, prononcer, dans le cadre d'une procédure gracieuse, la déchéance des droits parentaux quand les parents abusent de ces droits ou quand ils négligent leurs obligations parentales. Cette déchéance peut s'appliquer pour tous les enfants ou l'un d'entre eux. La procédure de déchéance peut être intentée par l'autre parent, le centre de service social ou le ministère public. Le centre est tenu de demander la déchéance des droits parentaux et, immédiatement, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant, ses droits et ses intérêts, lorsqu'il découvre un danger d'abus des droits parentaux ou de négligence flagrante des obligations parentales, c'est-à-dire, lorsqu'il existe des raisons valables de retirer l'exercice de l'autorité parentale. Les parents qui ont été déchus de leurs droits parentaux par décision judiciaire peuvent être réintégrés dans ces droits par une décision judiciaire inverse, lorsque les

raisons pour lesquelles ils ont été déchus ont disparu. Une demande de réintégration peut être présentée par les personnes qui ont engagé la procédure de déchéance.

107. Les services sociaux peuvent, indépendamment ou sur proposition des parents, du tuteur, de la personne à qui ont été confiées la garde et l'éducation de l'enfant, ou du ministère public, placer l'enfant dans un établissement approprié si son comportement le justifie. Conformément aux dispositions de la procédure pénale pour les mineurs, le juge pour enfants peut ordonner que durant la procédure le mineur soit placé dans un foyer ou un établissement analogue, sous le contrôle d'une autorité de tutelle, ou confié à une famille d'accueil, s'il apparaît nécessaire d'isoler le jeune de son milieu ou de lui assurer protection et hébergement. Dans des cas exceptionnels, le juge pour enfants peut décider la détention du mineur si la loi le prévoit. Le Code pénal prévoit que, dans le cadre des mesures éducatives qui peuvent être imposées au mineur, d'autres mesures privatives de liberté peuvent être prescrites, par exemple le placement en établissement de rééducation ou de correction. Ces mesures sont appliquées lorsqu'il apparaît nécessaire de prolonger les mesures correctionnelles, la rééducation, le traitement médical ou lorsque le jeune doit être complètement isolé de son milieu. Exceptionnellement les adolescents peuvent être condamnés à une peine de prison. Dans tous ces cas, les parents doivent recevoir toutes informations utiles sur le lieu où se trouve leur enfant. Ils ont également le droit de le voir. Lorsqu'un des parents est incarcéré, le tribunal est tenu, dans les 24 heures, d'en informer la famille. Avec l'autorisation de l'autorité chargée de l'enquête et sous son contrôle, le détenu peut, dans les limites du règlement, recevoir la visite de proches.

#### D. La réunification familiale (art. 10)

108. Conformément à la Constitution, tout citoyen macédonien a le droit de circuler librement sur le territoire de la République et de choisir librement son lieu de résidence; il a également le droit de quitter le pays et d'y revenir.

109. En application de l'article 10 de la Convention et de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers, un visa de résidence est délivré à tout ressortissant étranger qui entre en Macédoine en vue d'obtenir un permis de séjour permanent et dont le conjoint ou un parent proche est macédonien et réside en permanence sur le territoire de la République, ou au ressortissant étranger qui est le conjoint ou le parent d'un ressortissant étranger qui réside en permanence dans le pays. Un tel visa peut être délivré aux membres de la famille immédiate de l'étranger. Un étranger qui entre en Macédoine avec un passeport valide peut rester dans le pays pour une durée allant jusqu'à trois mois, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du visa, sauf dispositions d'espèce en vertu d'accords internationaux. L'étranger qui entre en Macédoine pour contracter mariage avec une personne de nationalité macédonienne, ou pour toute autre raison valable en vue d'un long séjour dans le pays, peut demander un permis de séjour temporaire avant l'expiration de son visa. Ce permis peut être renouvelé pour un an au plus, dans les conditions fixées par la loi. L'étranger qui a résidé légalement sur le territoire de la République de Macédoine durant trois années consécutives et remplit les conditions requises peut se voir délivrer un permis de séjour permanent. Le permis temporaire ou permanent peut

être délivré à un enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans, ou au conjoint d'un étranger qui détient lui-même un permis de séjour permanent ou temporaire.

110. C'est au ministre des affaires intérieures qu'appartient la décision d'annuler ou non le permis de séjour d'un étranger, compte tenu de la durée de son séjour en Macédoine, de ses liens personnels, économiques et autres avec la République et des conséquences d'une telle mesure pour l'intéressé et sa famille.

111. En cas de détention d'un mineur étranger qui est entré en Macédoine sans passeport valide, à l'insu ou sans l'autorisation de son représentant légal, autrement dit sans protection, sécurité et moyen de subsistance, ou encore qui a enfreint les règlements du pays, le fonctionnaire du Ministère des affaires intérieures compétent informe immédiatement le représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le jeune détenu est ressortissant et, s'il est citoyen d'un pays voisin, il est renvoyé dans son pays d'origine. S'il ne peut être remis immédiatement entre les mains des autorités de son pays, il est hébergé dans un foyer pour étrangers.

112. La loi sur la circulation et le séjour des étrangers prévoit le droit d'asile. Un étranger qui bénéficie de ce droit obtient automatiquement le droit de séjourner en permanence en Macédoine et jouit de tous les autres droits liés au statut de résident permanent. En outre, cette loi reconnaît le statut de réfugié aux apatrides et aux étrangers. L'enfant dont les parents bénéficient du statut de réfugié jouit des mêmes droits.

113. Pour assurer la réunification avec leurs parents des très nombreux enfants réfugiés sur le territoire de la République de Macédoine, la Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi, avec le concours d'autres ONG et d'organismes gouvernementaux de divers pays, a organisé le transport gratuit de ces enfants vers le pays où vivent leurs parents. Ce programme a touché 4 000 personnes, dont 60 % d'enfants.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

114. Conformément à la loi sur la famille et à la Constitution, l'entretien des membres de la famille et autres proches est un droit et un devoir. Lorsque cette obligation ne peut être tenue, l'État assure l'aide financière nécessaire conformément aux conditions déterminées par la loi. On peut renoncer au droit à la pension alimentaire.

115. Les parents sont tenus d'assurer les besoins de leurs enfants. De même, les frères et soeurs aînés doivent prendre soin des plus jeunes. Ce devoir d'entretien incombe également au beau-père et à la belle-mère, sauf si les enfants ont des parents tenus par la loi de pourvoir à leur subsistance, en admettant qu'ils en aient les moyens. Ce devoir ne disparaît pas après la mort du parent de l'enfant auquel le beau-père ou la belle-mère était marié auparavant, à condition que le beau-père ou la belle-mère et l'enfant aient vécu ensemble dans le même foyer familial jusqu'au décès. L'annulation du mariage ou le divorce avec l'ancien conjoint fait disparaître l'obligation d'entretien.

116. Lors de la décision concernant la pension alimentaire, le tribunal prend en considération la situation économique, la capacité de travail, les perspectives d'emploi, l'état de santé et d'autres facteurs qui ont une influence directe sur l'évaluation des besoins de la personne concernée. Dans une action pour pension alimentaire, le tribunal en fixe le montant en tenant compte de l'âge de l'enfant et de ses besoins touchant son éducation. En ce qui concerne la personne tenue de verser la pension, il considère l'ensemble de ses revenus, ses possibilités réelles de gain, ses besoins personnels et ses obligations vis-à-vis d'autres personnes.

117. En cas de conflit entre les parents concernant la pension alimentaire, le tribunal examine ce que représente la tâche d'élever et d'éduquer l'enfant. Il peut établir le montant de la pension sous forme d'une somme fixe ou d'un pourcentage des gains ou des revenus d'autres sources. La personne visée peut demander au tribunal d'augmenter ou de diminuer ce montant, ou de mettre fin à l'obligation d'entretien si les conditions en fonction desquelles la décision initiale a été prise ont changées.

118. Le centre de service social peut, au nom de l'enfant, engager une action pour pension alimentaire, ou l'augmentation de celle qui est servie, si le parent avec lequel vit l'enfant n'exerce pas lui-même ce droit. Si le parent ne sollicite pas l'application de la décision judiciaire concernant le versement d'une pension, les services sociaux, au nom du mineur, peuvent le faire. Tout est fait pour que les parents se mettent d'accord sur la question de la pension alimentaire. Le Code pénal punit le manquement au devoir d'entretien. La personne qui cherche à se soustraire au paiement de la pension alimentaire qu'elle est tenue de verser par décision judiciaire, ou décision de tout autre organe compétent, est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende. La loi relative à l'application des décisions judiciaires prévoit une protection supplémentaire aux bénéficiaires d'une pension alimentaire. Les montants fixés par la loi et les indemnités pour perte de pension ne donne pas lieu à des mesures exécutoires à la mort de la personne tenue à l'obligation d'entretien. Les demandes de pension ont un caractère prioritaire et sont généralement examinées avant toute autre requête; elles suspendent l'application de la règle qui prior est tempore, potior est jure.

119. A propos des obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, il y a lieu de préciser que la République de Macédoine est partie à la Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

#### F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

120. Conformément aux dispositions constitutionnelles qui garantissent le droit à la protection sociale, à la sécurité sociale, à l'assurance sociale et aux soins médicaux (voir sect. III B et C), la loi sur la famille contient des dispositions concernant la tutelle. L'État offre une protection spéciale aux mineurs privés de leur milieu familial. Le centre de service social s'occupe directement des questions de tutelle; c'est lui qui désigne les personnes qu'il juge capables d'assumer ce rôle. Il met au point, adopte et applique les mesures de protection sociale et d'aide sociale et professionnelle nécessaires; il fait appel aux services sociaux, médicaux, éducatifs et au concours d'autres organismes.

121. La procédure de placement d'un mineur est mise en marche d'office ou à la demande des parties intéressées. Il s'agit d'une procédure accélérée. Lorsque le centre est informé de la nécessité d'offrir à un mineur une protection de remplacement, il prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour protéger ses droits et intérêts et met en marche la procédure requise. S'agissant de la forme de protection, le centre prend principalement en compte l'intérêt du mineur et de sa famille, ainsi que les moyens financiers. Dans cette tâche, il agit en coopération avec d'autres organisations compétentes.

122. Le centre définit les devoirs du tuteur et l'étendue de son autorité; avant de prendre toute décision, il communique au tuteur éventuel des renseignements sur l'importance de la tâche qui l'attend, ses droits, ses devoirs et toute autre information utile. Le tuteur désigné reçoit un document où sont indiquées toutes ses obligations. Le rôle de tuteur ne peut être confié à une personne déchu de ses droits parentaux, dont la capacité juridique a été restreinte, dont les intérêts sont contraires à ceux du mineur ou à une personne qui en raison de sa conduite passée et présente, de ses liens avec le mineur et de sa personnalité ne peut être raisonnablement retenue. Les services sociaux sont tenus d'informer le Bureau des naissances, mariages et décès de la décision de placer un mineur sous tutelle ou de la fin d'une telle tutelle, dans les 15 jours suivant la date de la décision.

123. Un mineur privé de soins parentaux doit être mis sous tutelle. On entend par là, l'enfant dont les parents sont décédés, absents ou inconnus, ou l'enfant dont les parents, temporairement ou de façon permanente, indépendamment des raisons invoquées, ne s'acquittent pas de leurs droits et devoirs parentaux. Le tuteur est tenu de subvenir aux besoins de l'enfant comme le feraient ses parents, notamment en ce qui concerne sa santé et son éducation, et de le préparer à mener une existence autonome et laborieuse. Dans ce contexte, il peut, mais seulement avec l'approbation des services sociaux, interrompre l'éducation du mineur, décider du choix de l'éducation, modifier l'orientation professionnelle suivie jusque là et prendre d'autres mesures dans les conditions prévues par la loi. La tutelle d'un mineur prend fin à sa majorité, lorsqu'il contracte mariage, est adopté ou lorsque les raisons justifiant son placement sous tutelle ont disparues.

124. Le centre de service social peut désigner un tuteur spécial à l'enfant en cas de différend d'ordre juridique entre l'enfant et les parents ou lorsqu'il s'agit de la signature de documents et dans toute situation où un conflit d'intérêts est évident. Il peut également nommer un tuteur spécial à un mineur déjà sous tutelle, dans des circonstances analogues. Lors du règlement d'un différend, de la signature d'actes juridiques ou lorsqu'il y a conflit d'intérêts entre mineurs confiés à la même personne qui a l'autorité parentale ou entre mineurs pris en charge par la même autorité de tutelle, le centre désigne pour chacun des mineurs un tuteur qui, en son nom, prend part au règlement des différends ou à la signature des documents. En ce qui concerne les obligations découlant de l'application de l'article 20 de la Convention, l'Association pour la protection des enfants en Macédoine estime qu'une attention plus soutenue devrait être accordée aux orphelins afin d'améliorer les conditions dans les orphelinats, de mettre au point un programme d'éducation et de loisir bien conçu ou de renforcer celui qui existe.

G. L'adoption (art. 21)

125. Selon la loi sur la famille, l'adoption est une institution qui crée entre l'adoptant et l'adopté les mêmes liens que ceux que crée la naissance (adoption plénière) ou seulement les liens qui existent entre parents et enfants (adoption simple). Les liens créés par l'acte d'adoption dépendent du désir de l'adoptant, des parents de l'enfant adopté, du tuteur ou de l'enfant lui-même s'il a plus de 10 ans. Comme indiqué précédemment, seuls des mineurs peuvent être adoptés. Les services sociaux peuvent se charger de l'adoption, mais seulement si l'intérêt de l'enfant le justifie.

126. La loi fixe les conditions à remplir pour devenir parent adoptif. L'adoptant doit être citoyen macédonien, mais exceptionnellement un étranger peut devenir parent adoptif avec une autorisation spéciale du Ministère du travail et de la politique sociale, sur proposition du centre de service social. La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être au moins de 18 ans. Cette différence d'âge peut être réduite en cas d'adoption de l'enfant du conjoint et si chacun des conjoints adopte un enfant en même temps, ou consécutivement, la différence d'âge ne doit être respectée qu'en ce qui concerne un des conjoints. L'adoption n'est pas permise pour un proche parent, un frère ou une soeur. Ne peut devenir parent adoptif la personne : qui a perdu ses droits parentaux ou dont les droits parentaux ont été restreints de quelque façon que ce soit, dont la capacité juridique a été restreinte, dont il y a lieu de penser qu'elle abusera de l'autorité parentale, malade mentale, souffrant de troubles psychologiques ou atteinte d'une maladie susceptible d'affecter la santé et la vie de l'adopté. Le consentement des parents de l'enfant adopté ou de son tuteur est nécessaire, ainsi que celui de l'enfant s'il a plus de 10 ans. La personne qui désire adopter un enfant doit faire une demande au centre de service social de son lieu de résidence. C'est sur cette demande, accompagnée de toutes les pièces nécessaires, que s'appuie le centre pour décider si le demandeur satisfait aux conditions requises et évaluer les raisons de sa démarche.

127. Lors de l'audition, doivent être présents l'adoptant et son conjoint, les parents de l'enfant ou son tuteur et l'enfant lui-même s'il a plus de 10 ans. La procédure d'adoption se déroule à huis clos.

128. Les parents peuvent donner leur consentement à l'adoption au centre de service social, même en l'absence de parents adoptifs désignés. Dans ce cas, durant la procédure d'adoption, le consentement est donné par le tuteur de l'enfant. Le consentement est donné par écrit par les parents, quelle que soit leur situation matrimoniale ou leurs relations, dans les bureaux du centre de service social. Il est écrit à la main par les parents et signé et contresigné par le représentant autorisé des services sociaux. Un enfant peut être adopté dès l'âge de trois mois. Les parents peuvent retirer leur consentement tant que l'adoption n'a pas eu lieu.

129. Si le centre de service social, sur la foi des pièces fournies ou par tout autre moyen, estime que les conditions prescrites par la loi sont satisfaites et que l'adoption sert l'intérêt de l'enfant, il met en marche la procédure d'adoption. Si les conditions requises ne sont pas remplies, il peut rejeter la demande d'adoption. En cas de rejet, un recours peut être formé auprès du Ministère du travail et de la politique sociale dans les 15 jours. Après avoir

vérifié l'identité des personnes présentes et confirmé que les personnes dont la présence est nécessaire sont bien là, le fonctionnaire autorisé du centre les informe de leurs droits et devoirs découlant de l'adoption et leur demande de lui remettre la déclaration faisant état de leur consentement. Cette procédure fait l'objet d'un procès-verbal où, ainsi que dans les documents d'adoption, sont consignés tous les renseignements regardant l'adoption, et en cas d'adoption simple, l'accord concernant le nom de l'enfant adopté, son lieu de naissance et ses droits successoraux vis-à-vis des parents adoptifs. Le procès-verbal est signé par le représentant autorisé de l'enfant, ses parents ou son tuteur et les parents adoptifs.

130. Une fois la procédure d'adoption terminée, les noms des parents adoptifs sont inscrits à l'endroit prévu à cet effet du registre du Bureau des naissances, mariages et décès et, à l'endroit réservé au lieu de naissance, le lieu convenu entre le centre de service social et les parents adoptifs. Le fonctionnaire de l'état civil est tenu de procéder à une nouvelle inscription dans le registre des naissances et de délivrer un certificat aux parents adoptifs.

131. En cas d'adoption plénière, les droits et devoirs (y compris les droits successoraux) inhérents aux liens entre parents sont établis entre le parent adoptif et sa famille et l'enfant adopté et sa famille. Les droits et devoirs mutuels entre l'enfant adopté et son ancienne famille disparaissent. L'adoption plénière est irrévocable.

132. En cas d'adoption simple, les liens entre l'adopté et les parents adoptifs correspondent à ceux qui existent entre parents et enfants. L'adoption crée entre l'adoptant et l'adopté, et ses descendants, des droits successoraux mutuels. Dans ce cas les droits successoraux de l'enfant adopté peuvent être limités, ou entièrement exclus, si au moment de l'adoption les parents adoptifs ont des enfants biologiques. Conformément à la loi, l'adoptant ne peut pas hériter de l'enfant adopté ou de ses descendants. L'adoption simple peut être révoquée par accord entre l'adoptant et l'adopté, conformément aux dispositions qui régissent l'adoption. Si l'adopté est encore mineur, le centre de service social est tenu, après examen, de décider si la révocation sert les intérêts de l'adopté. À la demande du parent adoptif ou de l'adopté, il peut décider de mettre fin à l'adoption simple s'il estime que cette décision est justifiée. La révocation rétablit les droits et devoirs mutuels entre l'adopté et son ancienne famille.

133. Le dispositif de la décision révoquant l'adoption est transmis au Bureau de l'état civil pour qu'il figure dans le registre des naissances.

#### H. Les déplacements et non-retours illicites (art. 11)

134. Conformément à l'article 11 de la Convention, le Code pénal punit le rapt ou l'enlèvement d'un mineur. Toute personne qui enlève une autre personne en vue de contraindre la personne enlevée ou une autre personne à accomplir ou à subir certains actes est passible d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans. Si la personne enlevée est un mineur, ou si l'auteur de l'enlèvement menace la vie de la personne enlevée ou lui inflige de graves blessures, la peine minimale prévue est de trois ans de prison. Quiconque enlève illégalement un mineur à ses parents, à ses parents adoptifs, à son tuteur, à une institution ou à la

personne qui en a la garde, ou qui empêche l'enfant d'être avec la personne qui en a la garde, ou s'oppose, de quelque façon que ce soit, à l'application d'une décision judiciaire, est passible d'une peine d'un an de prison. Si ces actes sont commis dans un but lucratif, pour des raisons suspectes, en faisant un usage abusif de la force, en recourant à la menace ou à des manoeuvres dolosives, et si un tel acte a mis en danger la santé ou l'éducation de l'enfant la peine prévue va de trois mois à trois ans d'emprisonnement. Ces peines s'appliquent à toutes les formes d'enlèvement dans le pays, ainsi qu'au déplacement d'un mineur hors des frontières de la République de Macédoine.

135. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, la République de Macédoine adhérera, dès que possible, à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ainsi qu'à la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. La Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi a lancé un appel en ce sens.

I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

136. Plusieurs articles du Code pénal sanctionnent la brutalité et la négligence affectant les enfants. Sont qualifiées d'infractions pénales : l'infanticide, l'incitation ou l'aide au suicide (quand la victime est un mineur), l'enlèvement d'un mineur, les violences sexuelles sur un enfant, les rapports sexuels avec un mineur par abus d'autorité, le détournement de mineur, l'incitation à la débauche, le concubinage avec un mineur, la modification de la situation familiale d'un mineur, la négligence et la brutalité à l'égard d'un mineur, le manquement aux devoirs familiaux, l'inceste, le fait de servir des boissons alcoolisées à un mineur, le proxénétisme, la présentation de matériels pornographiques et l'abandon d'un enfant sans défense.

137. Comme indiqué précédemment (voir sect. C), en application de la loi sur la famille, le tribunal de la famille peut priver de ses droits parentaux le parent qui abuse de ces droits ou néglige gravement ses devoirs. La loi prévoit le rétablissement des droits parentaux par décision judiciaire lorsque les raisons qui ont motivé la privation ont disparu. Le centre de service social peut enlever un enfant à ses parents et le confier à une autre autorité.

138. Conformément à la loi sur la protection sociale, une protection sociale est assurée à tous les mineurs privés de soins parentaux, confrontés à des problèmes scolaires ou sociaux, dont l'éducation est négligée, ainsi qu'à tous les mineurs qui, compte tenu des circonstances, ont besoin d'une telle protection. Comme on le verra plus loin, les mineurs reçoivent les soins, l'éducation et tout ce dont ils ont besoin pour assurer leur réinsertion sociale.

J. L'examen périodique du placement (art. 25)

139. Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention, le tribunal, à la demande d'un des époux divorcés ou du centre de service social, peut décider de modifier les mesures prises concernant l'entretien et l'éducation de l'enfant et les relations entre les parents divorcés et leurs

enfants communs, si une telle décision lui apparaît nécessaire en raison de nouvelles circonstances. Les services sociaux sont tenus d'examiner au moins une fois par an la situation de l'enfant placé dans un établissement ou un foyer nourricier. S'il est établi que les conditions ont changé, ils peuvent, à la demande des parents, prendre de nouvelles mesures concernant la protection et le placement de l'enfant.

140. A propos de ce droit, la Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi estime que, d'une manière générale, les médias ne présentent pratiquement jamais les résultats des examens périodiques de la qualité du traitement médical que les établissements de santé offrent aux enfants.

## VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

### A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

141. Le droit de l'homme à la vie étant irrévocable (sect. III C), le droit irrévocable de tout enfant à la vie est garanti par la Constitution qui consacre également le droit aux soins médicaux, à la sécurité sociale et prévoit que l'État accorde une protection particulière aux familles, aux mères, aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux.

142. La République de Macédoine est un des rares pays dans le monde où le droit à l'avortement est garanti par la Constitution. Toute personne a le droit de décider librement de procréer. La République mène une politique humaine de la population axée sur un développement économique et social coordonné. La loi sur l'avortement donne aux femmes la liberté de mettre fin à une grossesse non souhaitée. L'avortement est permis jusqu'à la douzième semaine de grossesse, à condition que l'intéressée en face la demande. L'interruption de grossesse peut même avoir lieu plus tard si des raisons médicales la justifie.

### B. Les enfants handicapés (art. 23)

143. La Constitution garantit le droit à la sécurité et à la protection sociales conformément au principe de la justice sociale. L'État garantit le droit à l'assistance aux personnes infirmes ou inaptes au travail et assure aux handicapés une protection sociale et le moyen de participer à la vie sociale.

144. Conformément à la loi sur la protection sociale, les premiers bénéficiaires de l'aide sociale sont les personnes dont le développement psychologique et physique a été entravé. Elles peuvent être confiées à des établissements ou à une autre famille si elles ne trouvent pas dans leur propre foyer des conditions appropriées, lorsque leur formation a lieu loin de leur lieu de résidence ou lorsque les moyens de rééducation sont absents.

145. Conformément à la loi, ont obligatoirement droit à une pension et assurance invalidité les personnes handicapées, les personnes qui à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ont perdu leur capacité physique, les élèves de l'enseignement secondaire durant leurs études, les jeunes délinquants emprisonnés ou rééduqués dans des établissements correctionnels, les membres d'associations de jeunes durant leurs activités professionnelles. L'enfant a droit à une allocation familiale dès l'âge de

15 ans, et s'il poursuit régulièrement ses études en bénéficie jusqu'à l'âge de 26 ans, à condition que ses parents soient décédés et qu'au moment du décès ils aient été salariés ou pensionnés. Si l'enfant est incapable de travailler lorsque l'assuré meurt, ou si l'incapacité de travail a lieu dans un délai d'un an après la date du décès de l'assuré, il devient le bénéficiaire permanent de l'allocation familiale si le parent était salarié ou pensionné. Si, durant le bénéfice de l'allocation familiale, l'enfant devient victime d'une incapacité permanente, le bénéfice de l'allocation lui est acquis à vie.

146. La loi sur la protection sociale des enfants est appliquée dans le cadre de diverses activités organisées. Il s'agit là d'un domaine auquel l'État attache une importance particulière. Les enfants souffrant de handicaps psychologiques ou physiques graves ou modérés bénéficient de soins et d'installations d'accueil adaptés à leur âge et à leur degré de développement. La loi prévoit également une aide particulière à leur intention.

147. La loi sur la santé garantit le droit aux soins médicaux à tout enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, ou de 26 ans s'il poursuit ses études à temps complet. Il peut bénéficier du droit à la protection médicale au-delà de 26 ans s'il a dû arrêter ses études pour maladie, ou souffre d'un handicap et ne peut mener une vie indépendante ni travailler. Cette loi, se fondant sur les principes de mutualité et de solidarité, assure le droit aux soins de santé aux personnes souffrant d'une maladie mentale ou physique modérée, grave ou très grave. L'assuré et sa famille immédiate ont droit aux appareils de prothèse et autres figurant sur la liste de la Caisse d'assurance maladie. Le coût des appareils est gratuit pour les enfants de moins de 18 ans.

148. Conformément à la loi sur les relations professionnelles, un parent isolé avec un enfant de moins de sept ans, ou le parent d'un enfant gravement handicapé, ne peut travailler en heures supplémentaires ou de nuit qu'après avoir donné son consentement par écrit. Si les deux parents d'un enfant gravement handicapé sont employés, l'un d'eux peut bénéficier d'un horaire de travail réduit sur présentation d'un certificat délivré par une commission médicale compétente si l'enfant n'est pas placé dans un établissement. La même possibilité existe pour le parent isolé. Cet emploi partiel est considéré comme emploi à plein temps et l'employé reçoit un plein salaire conformément aux dispositions de la loi sur la protection sociale.

149. La loi sur l'enseignement primaire prévoit un enseignement spécial pour les enfants présentant des problèmes psychologiques ou physiques. En fonction du degré de l'incapacité, ils sont placés dans des écoles spécialisées ou dans des classes spéciales d'écoles primaires ordinaires. Cet enseignement est généralement dispensé dans le cadre de programmes prévus à cet effet. Les règles et les critères sont déterminés par le ministre de l'éducation. Les élèves retardés dans leur développement ont droit au transport gratuit, quelle que soit la longueur du trajet entre leur domicile et l'école la plus proche. Pour l'élève dont on ne peut assurer le transport, l'internat ou l'accueil dans une autre famille est gratuit. L'éducation des enfants handicapés est confiée à des enseignants diplômés d'un institut pédagogique spécialisé. L'enseignement primaire obligatoire est dispensé dans des classes ordinaires ou spéciales pour les handicapés psychologiques légers. Quatre écoles spéciales, à Novo Selo, Strumica et Veles disposent de dortoirs pour ces étudiants. On trouve à Skopje une école spéciale avec dortoirs pour retardés mentaux légers. Dans ces

établissements, les enfants reçoivent une éducation et une formation jusqu'à l'âge de 19 ans. Des écoles primaires spécialisées (trois à Skopje, une à Bitola et une à Strumica) reçoivent les élèves présentant des déficiences visuelles, auditives, des troubles de l'élocution, des troubles moteurs ou manifestant un comportement antisocial.

150. Les enfants handicapés reçoivent un enseignement secondaire. Ils sont classés par catégories en fonction du degré et du type de l'incapacité. L'enseignement est dispensé par des professeurs diplômés de l'université et qui ont également suivi des cours spécialisés sanctionnés par des examens.

151. A propos des droits des enfants handicapés énoncés à l'article 23 de la Convention, la Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi et l'Association pour la protection des enfants en Macédoine demandent l'envoi urgent de matériel technique approprié pour faciliter l'adaptation de ces étudiants au programme d'enseignement et au milieu. Ces deux ONG favorisent une approche individualisée des enfants handicapés, notamment durant leur éducation, pour leur permettre de trouver leur place dans la société. Elles trouvent injustes que des enfants qui présentent des troubles du développement soient séparés, comme dans des ghettos, par groupes et dans des établissements qui leur sont réservés. La Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi a eu une expérience positive avec une fillette souffrant d'une déficience visuelle qui a suivi des cours dans une école ordinaire pendant deux ans, obtenu d'excellents résultats et s'est très bien intégrée à la société. Elle estime que c'est la seule façon d'éviter que ces enfants se sentent rejetés et d'apprendre aux autres enfants, dès leur jeune âge, à respecter les handicapés. Il faut augmenter le nombre des personnes qualifiées qui aident ces enfants à trouver leur vraie place dans leur milieu. Ces deux ONG soulignent que la protection des enfants, handicapés physiques ou mentaux, doit être conforme aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés de 1993 et aux dispositions de la Déclaration de Riga de 1994 relatives aux nouveaux moyens de protection des enfants (Alternative Means of Care of Children) qui font moralement obligation aux États parties de participer activement aux activités qui revêtent une importance déterminante pour la qualité de vie et l'égalité de chances des handicapés. Elles ont également suggéré que la Macédoine, dès que possible, mette en application ces instruments afin d'améliorer les conditions de développement et d'enseignement offertes aux handicapés.

#### C. La santé et les services médicaux (art. 24)

152. La Constitution garantit le droit de tous à la protection médicale. Dans le cadre de la loi sur la santé, un système de soins de santé fondé sur les principes de mutualité et de solidarité a été mis en place en Macédoine.

153. L'enfant est assuré en tant que membre de la famille du titulaire de l'assurance, qu'il soit légitime, né hors du mariage, adopté ou sous tutelle. En application du principe de mutualité et de solidarité, les enfants qui n'ont pas droit à l'assurance maladie en tant que membres de la famille sont également couverts.

154. L'assurance maladie obligatoire donne à l'assuré et à sa famille (ainsi qu'aux personnes assurées sur les bases des principes de mutualité et de solidarité) le droit à la protection médicale de base, à la consultation de

spécialistes et à l'hospitalisation. L'assuré et sa famille immédiate participent au coût des services de soins de santé. Ce coût est gratuit pour les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans (pour un enfant de 14 à 18 ans, 5 % du coût total des soins médicaux ou des médicaments prescrits par ordonnance sont à la charge de l'assuré), les femmes enceintes (services de planification de la famille, suivi de la grossesse, accouchement), les bénéficiaires d'une protection sociale primaire (ceux assurés sur la base des principes de mutualité et de solidarité), les personnes traitées pour maladies graves. Les personnes salariées assurées ont également droit à des indemnités en cas de congé maladie, de blessures ou de congé de maternité. L'État finance l'exécution de programmes d'action sanitaire préventive : vaccination obligatoire, recherche, lutte contre les maladies infectieuses, protection active des mères et des enfants, contrôles médicaux systématiques pour les enfants et les étudiants et campagnes de collecte de sang.

155. L'état de santé des enfants en République de Macédoine en termes de mortalité et de morbidité se présente comme suit. Le taux de mortalité infantile, bien que reculant progressivement ces dernières années, demeure un problème de santé prioritaire. Selon la classification établie par l'Organisation mondiale de la santé, il se situe dans la moyenne (20 à 39 décès pour 1 000 naissances vivantes). En 1995, le nombre de nourrissons décédés s'est établi à 729, soit un taux de mortalité de 22,5 p. 1 000, taux qui en 1981 était de 51,1 et en 1987 de 41,9. Le taux de mortalité infantile est plus élevé durant la première semaine de vie : en 1994, 46,9 % des décès de nourrissons se sont produit durant cette première semaine, et 41,2 % entre l'âge de 28 et 364 jours. Il est également évident que le taux de la mortalité infantile croît avec l'âge de la mère : chez les mères de 20 à 39 ans, il est de 16,2 à 20,5 %, mais double pour les mères entre 40 et 50 ans. Le taux de mortalité infantile est aussi plus élevé chez les mères sans éducation ou qui ont arrêté leurs études après la troisième année d'enseignement primaire, et a cru encore ces dernières années. Il est par contre le plus bas chez les mères qui ont terminé leurs études secondaires ou supérieures. Selon l'Association nationale des mères de famille, le taux de mortalité infantile est le plus élevé chez les mères appartenant aux minorités albanaise et tzigane. S'agissant des causes de la mort des jeunes enfants, en 1995 44,8 % des décès étaient dûs à des problèmes prénatals. Ce taux a baissé lentement : il était de 19,2 % en 1991 et 20 % en 1993. Chez les enfants de 0 à 6 ans, en 1987, 1989 et 1991, les maladies les plus courantes étaient les maladies du système respiratoire (71 %), les déficiences des organes sensoriels (8,3 %), les maladies du système digestif, de la peau, les maladies infectieuses et parasitaires, l'aphtoaminose, le rachitisme et les anomalies congénitales.

156. La situation en ce qui concerne la mortalité et la morbidité des enfants de 1 à 4 ans est, à peu de chose près, la même que celle des enfants d'âge scolaire et des adolescents. Le taux de mortalité des enfants de ce groupe d'âge est d'environ de 1 p. 1 000. Les décès sont dûs principalement à des maladies du système respiratoire (77 %), des maladies du système digestif (64 %), des maladies du système nerveux et des déficiences des organes sensoriels (5 à 7 %) et à des maladies infectieuses et parasitaires (2 à 3 %). Chez les enfants de 7 à 19 ans les maladies du système respiratoire viennent en premier (64 %) et, là aussi, les décès dûs aux maladies infectieuses et parasitaires sont beaucoup plus rares (2 à 3 %).

157. Le système de protection sanitaire en Macédoine comprend des mesures préventives, de diagnostic, thérapeutiques et de rééducation. Les services médicaux sont assurés par des établissements publics et privés. La protection sanitaire est assurée à trois niveaux : primaire, secondaire et tertiaire. Au niveau primaire, elle est assurée dans les cliniques, polycliniques et centres médicaux. Un réseau de dispensaires particulièrement efficace permet de toucher un nombre important de femmes et d'enfants. Au niveau secondaire, le système offre des services de soins et de consultation spécialisés, des services hospitaliers assurés par les hôpitaux généraux ou spécialisés, les centres médicaux, les établissements de rééducation et les instituts de protection de la santé. Les hôpitaux disposent de maternités pour les mères et les nouveaux-nés. Le niveau tertiaire correspond à des traitements hautement spécialisés assurés dans des cliniques, des instituts (dans les facultés de médecine et de soins dentaires) et par le Bureau national de protection de la santé.

158. La République de Macédoine dispose d'un personnel médical qualifié et en nombre suffisant. En 1994, on comptait un médecin pour 430 habitants, et un généraliste pour 1 406 habitants. Sur les 11 000 membres de la profession médicale diplômés, on comptait 218 gynécologues et 323 pédiatres. Dans le cadre du système de dispensaires, on compte un gynécologue pour 5 000 femmes en âge de procréer et un pédiatre pour 821 enfants en dessous de six ans; pour les enfants d'âge scolaire et les adolescents, la proportion est de un pédiatre pour 2 610 jeunes.

159. Les services hospitaliers disposent de 10 800 lits, soit 0,5 lit pour 1 000 habitants, dont 399 dans les services gynécologiques, 619 dans les services d'obstétrique et 571 dans les services pédiatriques. On a constaté un déclin du nombre total d'actes médicaux dans le secteur public en 1994 par rapport à 1993. La part des soins de santé primaires était de 77,4 %. En moyenne, on compte 3,6 consultations par enfant dans les dispensaires et 5 par nourrisson dans les centres d'orientation. La proportion des visites et des soins infirmiers obligatoires aux nourrissons est tombé de 4,3 % en 1993 à 3,8 % en 1994. Les capacités des services de gynécologie, d'obstétrique et de pédiatrie sont utilisés à 50 % et la durée moyenne de séjour est de cinq jours.

160. La protection sanitaire des enfants est assurée dans les dispensaires pour enfants et les infirmeries scolaires, dans le cadre des services offerts par les cliniques et les centres médicaux. Les services prophylactiques et thérapeutiques sont assurés dans les centres de consultation où des salles sont réservées aux enfants sains et aux enfants malades. L'équipe médicale se compose généralement d'un pédiatre et de deux infirmières pour 500 à 1 000 enfants de 0 à 6 ans et pour 1 600 à 3 000 enfants d'âge scolaire et adolescents. Dans les campagnes, la protection sanitaire des enfants est assurée dans les unités médicales par des généralistes, des infirmiers et quelques pédiatres.

161. Deux centres de consultation ont été ouverts à Skopje et Bitola pour améliorer la protection des enfants dont la santé est fragile à la naissance. Au centre médical de Skopje, un département suit systématiquement la santé des mères et des enfants et propose des mesures d'hygiène générales.

162. Le troisième niveau de protection sanitaire est assuré par la Clinique pour maladies infantiles, la Faculté de médecine, les cliniques de gynécologie

et d'obstétrique, l'Institut pour les maladies pulmonaires de Skopje et d'autres établissements hautement spécialisés.

163. Le développement et la nutrition des enfants sont également contrôlés conformément aux normes acceptées au plan international. Le système de santé publique a ses propres normes selon lesquelles la proportion des enfants qui souffrent d'un retard de développement durant la première année de leur vie se présente comme suit : 12,8 % des nourrissons à l'âge de trois mois, 11,8 % à l'âge de six mois et 7 % à l'âge de neuf mois.

164. L'allaitement au sein a reculé durant les années 1990 mais reprend en raison, de toute évidence, de la crise économique et d'une campagne intensive destinée à montrer que le lait maternel est irremplaçable et le meilleur aliment pour enfants en bas âge.

165. La malnutrition protéo-énergétique est extrêmement faible, voire inexistante. Cependant, on décèle des déficiences nutritionnelles, en particulier chez les personnes en situation économique difficile.

166. Le gouvernement est sur le point d'introduire un programme de surveillance de la croissance et du développement des enfants en se servant des tableaux de contrôle établis par l'UNICEF.

167. Des règlements ont été édictés en ce qui concerne la vaccination obligatoire, la protection contre les maladies du sang, la sécurité hématologique contre les maladies infectieuses, les personnes à qui s'applique cette obligation et le Programme de vaccination obligatoire de la population contre les maladies infectieuses. Les demandes de vaccination sont assurées par les services sanitaires compétents qui, tous les trois mois, envoient au Ministère de la santé des demandes de vaccin. La distribution des vaccins est assuré par un service central pour l'ensemble du pays, conformément aux plans établis. En raison de la difficulté d'obtenir des vaccins, on a enregistré en 1992 une baisse significative de la couverture vaccinale contre la variole, les oreillons et la rubéole. La même constatation s'applique aux rappels de vaccination contre la variole, chez les enfants de sept ans, et contre la rubéole pour les jeunes filles de 14 ans. On retrouve encore la même situation en 1993 en ce qui concerne la vaccination contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos.

168. La loi sur la protection sanitaire garantit le droit à la protection de la santé des femmes durant leur grossesse, l'accouchement, après l'accouchement et en matière de contraception. Des services sont réservés aux femmes dans les cliniques et centres médicaux et les centres de consultation et les polycliniques assurent des services thérapeutiques. On compte une équipe de spécialistes (un gynécologue et une infirmière diplômée en obstétrique, ou une infirmière et un travailleur social) pour 4 500 à 6 000 femmes de plus de 15 ans. Dans les zones rurales, le suivi des femmes est assuré par des unités médicales dans le cadre des services de médecine générale qui, dans certains cas, bénéficient des services d'un gynécologue ou d'une infirmière-sage-femme à domicile. Les accouchements ont lieu dans les maternités de 10 centres de santé des hôpitaux dits "affiliés", qui disposent de 10 à 30 lits, dans les maternités d'hôpitaux généraux, dans les centres médicaux, dans le service de gynécologie

et d'obstétrique de l'hôpital "Chair" de Skopje et dans la clinique de gynécologie qui fait partie de la Faculté de médecine de Skopje.

169. Les femmes enceintes ont, de tous temps, fait l'objet d'une attention particulière. Comme indiqué précédemment, tous les services médicaux concernant la grossesse, l'accouchement et les soins après l'accouchement sont gratuits et, de ce fait, accessibles à toutes les femmes. En 1992, sur le nombre total de visites obligatoires effectuées par des infirmières de l'État, 37,3 % concernaient des femmes enceintes, 45,4 % des femmes qui venaient d'accoucher, 0,6 % des femmes à la fin de leur grossesse. Comme le font apparaître ces statistiques - 0,7 visite par femme enceinte et 0,8 visite par accouchée - des améliorations s'imposent. Après leur sortie de l'hôpital, les mères sont suivies à domicile par des infirmières. En 1992, 90,9 % des accouchements ont eu lieu en présence de personnel qualifié, comparé à 86,2 % en 1985, et 89,9 % des femmes enceintes ont donné naissance dans des établissements de santé. Ces données expliquent en partie la diminution très sensible de la mortalité maternelle ces 20 dernières années.

170. Durant la période de procréation, tous les services médicaux sont gratuits; la participation des patientes ne s'étend qu'aux services de planification de la famille et de contraception. La participation au coût des contraceptifs et des avortements non indiqués médicalement a été maintenue en raison de la situation économique difficile que connaît le secteur de la santé, ce qui explique la réduction de certains services qui auparavant étaient couverts par l'assurance médicale, gratuits et ouverts à tous, en particulier les services de contraception. On peut se procurer facilement tous les contraceptifs, mais en payant.

171. Dans le cadre de la Résolution sur la politique démographique, le programme de services de planification de la famille est organisé et contrôlé par le Centre pour la reproduction humaine de Skopje et est appliqué dans un grand nombre de services gynécologiques. En 1992, on a constaté un accroissement du nombre de consultations au Centre de planification de la famille : 64 686, soit 0,1 visite par femme. Cette même année, le nombre total de consultations dans tous les services de médecine préventive ou curative pour les femmes s'établissait à 373 681, dont 183 216 concernaient les services gynécologiques. Ceci représente seulement 0,7 visite par femme durant leur période de procréation. En 1994, le nombre total d'avortements légaux était de 16 480, soit un recul sensible par rapport à 1981 où ce chiffre atteignait 29 400. En 1981, le nombre d'avortements pour 1 000 naissances était de 737 et en 1994 de 487, ce qui représente un avortement pour deux naissances. Par ailleurs, le nombre des contraceptifs prescrits est en diminution, ce qui montre bien que l'avortement est toujours la première solution en matière de régulation de la grossesse. En 1984, le nombre de contraceptifs prescrits a baissé dans une proportion de 44 % par rapport à 1993 : il est tombé de 10 772 à 6 040. Les contraceptifs les plus communément employés (75 % des cas) sont les contraceptifs par voie orale.

172. A propos des droits énoncés à l'article 24 de la Convention, la Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi et l'Association pour la protection des enfants en Macédoine estiment que la privatisation des services médicaux ne devrait pas s'étendre aux soins de santé primaires pour enfants, car toute privatisation dans ce domaine aurait un effet préjudiciable. Elles demandent aussi un renforcement du contrôle des autorités publiques sur le

fonctionnement des établissements privés, afin d'éviter qu'ils travaillent dans des conditions illégales ou inadéquates susceptibles de mettre en danger la santé des enfants.

173. Elles ont fait ressortir les conséquences de la situation financière précaire des services médicaux, en particulier le manque de matériel et de médicaments, et souligné la participation financière exigée des enfants de 15 à 18 ans au coût des soins de santé qui défavorise les enfants des familles pauvres dont les parents ne peuvent acheter les médicaments coûteux vendus en pharmacie ou assumer le coût d'interventions médicales graves.

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3)

174. Conformément à la loi sur la protection sociale, bénéficient de l'assistance sociale les orphelins et les enfants privés de soins parentaux, les enfants qui souffrent de problèmes d'éducation ou de problèmes sociaux, dont l'éducation est négligée, les personnes qui présentent des troubles psychologiques ou physiques, les personnes incapables de travailler ou dont la situation financière est précaire. Les enfants de moins de 15 ans et les étudiants à plein temps jusqu'à l'âge de 25 ans sont considérés dans l'incapacité de travailler. Le droit au placement dans un établissement ou une famille est accordé aux bénéficiaires de la protection sociale qui ne trouvent pas dans leurs propres familles des conditions de vie adéquates, ou lorsque ce placement s'avère nécessaire pour quelque raison que ce soit et qu'aucune autre forme de protection sociale ne peut être assurée. Cette protection s'applique toujours aux personnes mentionnées ci-dessus, aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux mères célibataires un mois avant la naissance et trois mois après. C'est au centre de service social du district où vit le bénéficiaire éventuel de décider du droit à l'aide sociale. La procédure est mise en marche à la demande de la personne dans le besoin, d'office, à la demande de la communauté locale, d'un organisme social ou humanitaire, des parents, de proches, du tuteur ou de tout citoyen.

175. Les familles chez qui les bénéficiaires de l'aide sociale sont placés ont droit à une indemnité dont le montant est déterminé par le Ministère du travail et de la politique sociale. Les personnes placées dans un établissement ou une famille prennent en charge leurs propres dépenses d'hébergement, ou une partie de celles-ci, en fonction de leurs possibilités financières. Si elles sont dans l'incapacité d'assumer cette charge, ces dépenses sont prises en charge par les membres de la famille qui sont tenus légalement de prendre soin d'elles.

176. Les établissements d'assistance sociale s'occupent des soins et de l'éducation des jeunes privés de soins parentaux, des enfants dont l'éducation est négligée, ou qui vivent dans des conditions familiales préjudiciables à leur développement. Ces établissements sont tenus, de donner à ces jeunes une éducation pré-scolaire, primaire et secondaire et, avec l'aide de spécialistes, de les préparer à faire face aux exigences des programmes d'études. Ils doivent également organiser différentes formes de travail et d'activités et prendre soin de leur santé. Ils accueillent également à court terme, pour observation et diagnostic, des enfants qui sont ensuite adressés à des établissements médicaux et pédagogiques compétents pour appliquer les mesures de protection sociale nécessaires. Ces derniers établissements ont les mêmes obligations que les

services d'assistance sociale en ce qui concerne la protection et l'éducation des jeunes.

177. Comme indiqué plus haut (voir sect VI.B) les enfants ont droit à une allocation familiale.

178. Conformément à la loi sur la protection sociale des enfants, l'État est tenu d'instaurer des conditions sociales, économiques et autres favorables aux besoins et intérêts des enfants : éducation préscolaire, organisation de programmes de cantines pour étudiants financés par les fonds publics, garderies pour élèves des écoles élémentaires, transports, livres de classe gratuits, hébergement en internat, etc. En outre, il doit leur assurer une assistance médicale complète, contrôler leur état de santé, leur offrir des activités culturelles (théâtre, musique, peinture, visite de musées, bibliothèques, publication d'ouvrages, etc.), mettre en place des installations de sport et de loisir, organiser des programmes d'éducation physique pendant leur temps libre, protéger les orphelins et les enfants privés de soins parentaux, les enfants souffrant de handicaps psychologiques ou physiques, les enfants présentant des troubles du comportement et prendre toute autre mesure nécessaire.

179. Différentes activités sont organisées pour les enfants de l'âge préscolaire jusqu'à l'âge de 15 ans (vacances, loisirs). Ces enfants bénéficient également d'une aide financière et d'autres formes de protection sociale.

180. L'éducation préscolaire est partie intégrante du système d'éducation unifié. Les organisations préscolaires, conformément à la loi, sont enregistrées en tant qu'organisations de protection et d'éducation des enfants de neuf mois à sept ans. Elles sont entièrement subventionnées par l'État. La République de Macédoine a mis en place un réseau étendu d'établissements préscolaires : garderies à la journée ou à la demi-journée et jardins d'enfants (demi-journée)

181. En 1991, on comptait 49 organisations d'éducation préscolaire disposant de 182 établissements pouvant accueillir 26 590 enfants, chiffre qui, toutefois, ne représentait que 11,5 % des 220 100 enfants que comprenait le groupe de neuf mois à huit ans. Les jardins d'enfants qui font partie de l'enseignement primaire accueillait 15 130 enfants répartis en 585 groupes. Dans les garderies à la journée ou à la demi-journée le nombre d'enfants inscrits est de 40 451, soit 18,4 % des enfants âgés de neuf mois à sept ans. Les installations en place répondent aux besoins actuels, mais des mesures sont prises pour les rénover et les moderniser. Ces dernières années (1991, 1992 et 1993) est apparue une tendance vers une diminution rapide des inscriptions dans les garderies à la journée due à la suppression des subventions couvrant le coût de l'accueil des enfants des familles assistées. Dans un pays comme la Macédoine qui connaît une situation économique difficile, lorsqu'un grand nombre de familles ne disposent pas d'un revenu de base, en raison précisément de la crise, on peut s'attendre à ce que cette tendance se poursuive.

182. En 1994-1995, 49 organisations d'éducatons préscolaire accueillait 36 896 enfants dans 1 237 établissements (crèches et jardins d'enfants). Trois programmes ont été établis pour répondre aux besoins des parents concernant la durée de prise en charge de leurs enfants durant la journée : un programme d'éducation préscolaire; un programme d'activités organisées pour les enfants,

généralement un an avant leur entrée à l'école; un programme d'activités périscolaires organisées pour les enfants d'âge préscolaire.

E. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

183. La Constitution contient des dispositions conformes à l'obligation faite aux parents au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention d'assurer à l'enfant les conditions de vie nécessaires à son développement (voir sect. V. E).

184. Conformément au paragraphe 3 du même article, la loi sur la protection sociale des enfants prévoit une aide matérielle pour les enfants qui peut prendre la forme d'une aide financière ou d'une aide en nature - couches, vêtements, biberons; le montant de cette aide et la manière dont elle est distribuée sont réglementés par une loi du Ministre du travail et de la politique sociale. L'aide financière est calculée en fonction du nombre d'enfants. Elle vise les trois premiers enfants jusqu'à l'âge de 26 ans s'ils poursuivent des études à temps complet. L'enfant dans l'incapacité de travailler en permanence ou pour une période supérieure à un an a droit à une aide financière pendant la durée de la période d'incapacité, quel que soit son âge. L'enfant dont le droit à la formation professionnelle a été reconnue est également considéré comme inapte au travail jusqu'à ce qu'il ait complété cette formation. Une aide financière est accordée aussi aux enfants de Macédoniens travaillant à l'étranger et du personnel des ambassades et services consulaires. Les enfants d'étrangers qui résident sur le territoire de la République de Macédoine ont droit à l'aide financière dans les mêmes conditions que les enfants de nationaux macédoniens, si leurs parents travaillent pour le compte d'une organisation internationale ou si ce droit a été établi par accord international. C'est le Ministère du travail et de la politique sociale qui détermine, au premier chef, le droit à l'aide financière; sa décision peut faire l'objet d'un appel qui est examiné par une commission gouvernementale. En 1994, 174 781 enfants ont bénéficié du droit à l'aide financière.

185. Une aide matérielle est assurée à tous les enfants à la garde de leurs parents ou d'un tuteur, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage. Bénéficient également de ce droit les enfants placés sous tutelle, en dépit du fait qu'ils ont des parents, les enfants dont les parents sont temporairement ou de façon permanente incapables de travailler, ceux dont les parents purgent des peines de prison, ceux dont les parents ont été déchus de leurs droits parentaux, les enfants dont les parents ont quitté le pays et dont le lieu de résidence est inconnu, dont les parents poursuivent des études à temps complet, et les enfants dont la famille ne dispose d'aucun bien de nature à leur assurer des ressources.

186. Une aide financière spéciale est accordée aux enfants gravement handicapés psychologiquement ou physiquement. Cette aide, versée par le Département de la protection de l'enfance qui relève du Ministère du travail et de la politique sociale, est assurée jusqu'à l'âge de 26 ans; passé cet âge, elle est versée par le centre de service social. Lors de la première naissance, l'État accorde une aide en nature, c'est-à-dire prend en charge le trousseau du bébé, et remet à la mère une brochure sur la manière d'élever le nourrisson, afin de réduire la mortalité infantile et post-infantile.

187. La protection sociale des enfants est assurée dans les limites d'un budget réduit, car il ne faut pas oublier que la Macédoine traverse une période de transition et, de ce fait, doit faire face à des problèmes économiques et sociaux. Dans ces conditions, l'amélioration de la protection sociale des enfants est liée au développement économique et social du pays dans les années à venir.

## VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

### A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

188. Le droit à l'éducation est garanti par la Constitution. L'enseignement est accessible à tous sur un pied d'égalité. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous les enfants de 7 à 15 ans et dure huit ans. D'une manière générale, toutes les formes d'enseignement sont gratuites, mais de nouveaux règlements touchant l'enseignement secondaire et universitaire prévoient le paiement d'une inscription dans certaines conditions.

189. Bien que l'enseignement primaire soit gratuit et financé par le budget de l'État, l'achat des livres et fournitures de classe est à la charge des élèves, autrement dit des parents. Les enfants de familles défavorisées bénéficient de la gratuité des livres de classe. Afin de maintenir au plus bas le prix de vente au détail des livres de classe et autres matériels scolaire, leur publication est subventionnée par l'État. L'État finance également la construction de nouvelles écoles et l'entretien de celles qui existent, mais, du point de vue d'une éducation moderne, ces établissements sont sous-équipés à tous les niveaux d'enseignement. L'aggravation de la crise économique a des répercussions négatives sur la qualité de l'éducation et sur la fréquentation scolaire aux niveaux primaire et autres.

190. La précarité de la situation en matière de financement du secteur de l'éducation n'a pas échappé à la Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi, ni à l'Association pour la protection des enfants en Macédoine, qui font remarquer que la gratuité de l'enseignement primaire n'est rien d'autre qu'un mot, car les fournitures scolaires exigées sont relativement coûteuses et au-delà des moyens de certains. À cet égard, elles estiment que les établissements ne font pas assez d'efforts pour venir en aide précisément à ces familles. La gratuité de l'enseignement primaire devrait devenir une réalité, puisque selon les informations dont disposent ces deux associations, 50 000 enfants de familles pauvres sont privés d'éducation, constatation affligeante pour l'avenir de la Macédoine.

191. Pour réunir les crédits nécessaires à l'achat des fournitures et livres scolaires de base pour les enfants de familles pauvres, de nombreuses ONG organisent une aide humanitaire, mais, de leur avis, c'est vraiment là le minimum qu'on peut faire pour améliorer la situation.

192. L'enseignement primaire est assuré par les écoles primaires, mais aussi dans des établissements médicaux, pédagogiques, de redressement et dans des institutions pénitentiaires et correctionnelles. La République de Macédoine dispose d'un réseau d'écoles primaires étendu qui répond aux besoins de

générations entières d'élèves de la première à la quatrième année, même si ces dernières années on a constaté un léger recul, environ 4 à 5 %, pour des raisons objectives et subjectives, du nombre d'élèves de la cinquième à la huitième année.

193. Il y a différents types d'enseignement primaire qui varient selon le contenu, la structure et les objectifs du processus éducatif. Il y a d'abord l'enseignement général obligatoire pour les enfants de 7 à 15 ans dispensé dans 1 045 écoles primaires qui comptaient, durant l'année scolaire 1994-1995, 260 197 élèves, répartis dans des classes allant de la première à la huitième, et 13 191 enseignants. Comme indiqué plus haut (sect. VI. B), la loi sur l'enseignement primaire prévoit une éducation primaire obligatoire pour les enfants handicapés. Parallèlement à l'enseignement général obligatoire, il y a lieu de mentionner les cours élémentaires de musique et de ballet organisés dans 12 écoles de musique, dans des classes spéciales de deux écoles primaires (Radovis et Novo Selo - Strumica) dans le cadre du Foyer scout (Resen), ainsi que dans deux autres écoles de musique et de ballet, à Skopje et Kavardaci. Cet enseignement est facultatif et s'adresse aux enfants qui ont des talents musicaux. Il suscite depuis toujours un vif intérêt.

194. La loi sur l'enseignement secondaire garantit à tous le droit à l'éducation sur un pied d'égalité et sans discrimination. Cet enseignement est assuré conformément aux plans d'étude et aux programmes établis pour l'enseignement général, la formation professionnelle, la formation artistique et l'enseignement destiné aux élèves handicapés. Les élèves à plein temps qui ont terminé leurs études primaires peuvent s'inscrire dans un lycée, de même les élèves, aussi bien à plein temps qu'à temps partiel, à la sortie de leurs études secondaires peuvent opter pour une formation professionnelle. Les écoles professionnelles publiques offrent des programmes de trois à quatre ans, ainsi que des cours spécialisés. Les élèves qui n'ont pas terminé leurs études primaires peuvent les compléter en suivant parallèlement des cours professionnels d'une durée de deux ans. Durant l'année scolaire 1994-1995, on comptait 89 établissements scolaires pour 74 803 élèves et 4 545 professeurs.

195. Au niveau secondaire on retrouve les mêmes problèmes de financement qu'au niveau primaire.

196. La Constitution garantit, en outre, le droit des citoyens de créer des établissements d'enseignement privés à tous les niveaux, sauf au niveau primaire, dans les conditions prescrites par la loi.

197. La loi sur l'enseignement universitaire garantit à tous, dans des conditions d'égalité, le droit de s'inscrire en vue d'obtenir des diplômes universitaires et scientifiques. Durant l'année scolaire 1993-1994, 27 340 étudiants étaient inscrits dans les facultés et collèges du pays.

198. Soucieux de protéger les catégories d'étudiants désavantagés et d'inciter les élèves les plus brillants à poursuivre leurs études, l'État offre des bourses et une aide pour les repas et l'hébergement.

199. Dans l'enseignement primaire, 11 internats et foyers accueillent gratuitement les élèves venant de régions rurales éloignées. Le transport est

gratuit également pour les élèves qui habitent à plus de deux kilomètres de l'école la plus proche. La participation au coût des repas dans les cantines scolaires varie selon les catégories sociales.

200. Tous les étudiants qui ont obtenus de bons résultats dans leurs études ont droit à des bourses financées par des crédits spéciaux du budget de l'éducation. De nombreuses organisations et sociétés, dans le cadre de leurs programmes de développement, offrent également des bourses aux étudiants qui, de par la spécialité qu'ils ont choisie, pourront être recrutés à la fin de leurs études. Outre les bourses, l'État accorde des subventions et des facilités d'hébergement. En 1995, 42 dortoirs ont accueilli 9 087 étudiants.

201. Comme déjà indiqué, la situation économique et sociale difficile que connaît le pays ces dernières années a eu des répercussions négatives sur le nombre des élèves inscrits à tous les niveaux d'instruction, plus particulièrement au niveau supérieur de l'enseignement primaire. La baisse du nombre d'étudiants appartenant aux minorités albanaise et tzigane est évidente au niveau des dernières années de l'enseignement primaire obligatoire. Pour les familles tziganes, l'éducation vient en dernier dans le budget familial. Beaucoup d'enfants tziganes quittent l'école très tôt pour cette raison. Une telle situation a des répercussions négatives sur la situation sociale et l'intégration de cette population. En vue de réduire le nombre des abandons scolaires, le gouvernement a pris plusieurs mesures destinées à inciter les enfants à terminer leurs études primaires. Ainsi, le centre de service social assure une aide financière et la gratuité des manuels de classe aux familles dont les enfants ont quitté l'école. Des entretiens ont lieu avec les parents qui empêchent leurs enfants de se rendre à l'école et, éventuellement, des sanctions sont prises. En outre, des cours sont offerts aux adultes qui n'ont pas terminé leurs études primaires. Le gouvernement, en coopération avec l'UNICEF, réalise un projet visant à améliorer, d'une manière générale, la situation des enfants tziganes dans le pays.

202. Dans les campagnes, la diminution du nombre d'élève dans l'enseignement primaire est due non seulement à des facteurs économiques, mais aussi à la puissance de la tradition qui veut que les enfants, dès leur jeune âge, prennent part aux travaux agricoles et que les filles se marient très tôt. Il s'agit là d'un problème typique dans les familles albanaises qui, par tradition, ne poussent pas leurs enfants à poursuivre leurs études. Le gouvernement élabore sans cesse de nouvelles mesures pour remédier à cette situation.

203. Tous ces facteurs influencent directement le taux d'analphabétisme chez les jeunes. L'analphabétisme est faible, certes, mais n'a pas disparu et l'un des objectifs clés de la politique du gouvernement relative à l'enseignement est précisément de l'éliminer. Selon le recensement de 1991, 79 425 habitants, soit 5,8 % de la population, étaient analphabètes, ce qui est relativement peu si on se rappelle qu'en 1945 ce pourcentage était de 67,5 %. L'analphabétisme est particulièrement présent chez les femmes : 8,8 % du nombre total des femmes analphabètes vivent dans des régions rurales où la tradition, comme indiqué plus haut, est forte. Elles représentent 15,2 % de l'ensemble de la population analphabète. L'analphabétisme touche très peu les jeunes de 10 à 29 ans.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

204. Conformément à la loi sur l'enseignement primaire, l'éducation obéit à des plans et programmes d'étude scolaires et périscolaires. Les programmes définissent les matières (obligatoires ou facultatives) par année, le nombre de classes hebdomadaires et le calendrier annuel. Ils définissent également les objectifs et le contenu des matières, ainsi que les critères concernant les enseignants et prévoient des activités périscolaires. Pour les élèves qui souffrent de handicaps psychologiques ou physiques, ceux qui suivent des cours de musique ou de danse, les programmes sont adaptés en conséquence.

205. Les programmes d'étude sont établis par le Bureau pédagogique, proposés par l'Institut pédagogique national et adoptés par le Ministère de l'éducation. À partir de ces programmes, chaque école primaire établit son propre programme annuel. L'enseignement est assuré par des professeurs, des spécialistes (pédagogues, psychologues, travailleurs sociaux, bibliothécaires) et des éducateurs. Le Bureau pédagogique propose les manuels et ouvrages de référence à l'Institut pédagogique national pour approbation. Au côté des organes directeurs habituels au niveau primaire, la loi prévoit la création de conseils de parents qui ont un rôle de contrôle et donnent leur avis sur l'éducation des enfants.

206. Pour réaliser les objectifs de l'enseignement secondaire (général et technique) on emploie les mêmes méthodes, adaptées évidemment, que dans l'enseignement primaire.

207. L'Association pour la protection des enfants en Macédoine juge que le programme d'enseignement prive les enfants de leur enfance, car trop lourd et mal adapté à leur âge. Si, pour la plupart, les enfants parviennent à suivre ce programme, c'est souvent au détriment de leur temps libre. En outre, une enquête menée par cette association a montré qu'il y avait lieu de mieux surveiller la qualité de l'enseignement et de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les enfants tombent entre les mains d'éducateurs non qualifiés.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

208. Comme indiqué (sect. IV. C) une attention spéciale est accordée à la liberté d'expression de l'enfant, aussi bien dans le cadre scolaire qu'en dehors.

209. En vue de faciliter le développement et complet de l'enfant, différentes activités culturelles, artistiques ou scientifiques sont organisées à son intention (théâtre, musique, peinture, musées, bibliothèques, ouvrages pour jeunes, recherche) et la création d'association de jeunes est encouragée. Son développement physique et psychologique n'est pas négligé : il dispose, pour ce, d'installations de sport et de loisirs et des programmes l'encouragent à pratiquer des exercices physiques durant son temps libre.

210. Une des formes de la protection sociale des enfants est l'organisation, par des organismes spécialisés, de centres de vacances et de loisirs pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans. On compte dans le pays 26 centres de cette nature qui disposent de 6 235 lits pouvant accueillir 45 000 enfants par an, soit 19 % de la population de 6 à 15 ans.

## VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION

A. Enfants en situation d'urgence1. Enfants réfugiés (art. 22)

211. En vertu de la loi sur la circulation et la résidence des étrangers, les apatrides et les étrangers qui ont fui le pays dont ils étaient citoyens ou résidents permanents pour échapper à des persécutions du fait de leurs idées démocratiques, de leur engagement politique, de leurs activités culturelles ou scientifiques, de leur race ou de leur religion, peuvent obtenir le statut de réfugié. Les enfants d'étrangers ou d'apatrides qui ont obtenu le statut de réfugié jouissent des mêmes droits que leurs parents. À l'âge de 18 ans, ils sont considérés comme des étrangers résidant temporairement en Macédoine.

212. Les réfugiés sont hébergés, reçoivent les ressources et la protection médicale nécessaires jusqu'à ce qu'ils décident de se rendre dans un autre pays ou qu'ils soient en mesure de mener une vie indépendante, ceci pour une période maximale de deux ans à partir du jour de la publication de la décision leur reconnaissant le statut de réfugié. Cette durée maximale ne s'applique pas aux personnes incapables de travailler ou de subvenir elles-mêmes à leurs besoins. Les crédits pour l'accueil des réfugiés sont prélevés sur le budget de l'État et assurés par des organismes internationaux et par d'autres pays, en application d'accords internationaux. Les étrangers ou apatrides sont logés dans des centres pour réfugiés durant la durée de la procédure de détermination du statut de réfugié. Le Ministère du travail et de la politique sociale s'occupe du logement et des ressources nécessaires aux réfugiés pour subvenir à leurs besoins et fournit à ceux qui ne sont pas hébergés dans des centres les moyens de mener une vie indépendante.

213. Le nombre total de réfugiés en République de Macédoine est de 8 112; il s'agit là d'une estimation prudente, car tous ne sont pas enregistrés. La population réfugiée est composée essentiellement de Bosniaques musulmans, 95 %, dont 18 % d'enfants. Parmi les enfants réfugiés, 80 % sont privés de soins parentaux; 39 % des réfugiés sont des femmes et 43 % des hommes. Les centres pour réfugiés abritent 1 373 personnes. Les autres sont placées dans des familles d'accueil. La situation a changé ces deux dernières années et montre une baisse régulière du nombre de réfugiés due, d'une part, au départ de certains vers d'autres pays, car pour beaucoup la Macédoine n'était qu'un pays de transit, d'autre part, à la mise en marche du processus de rapatriement librement consenti. À l'heure actuelle, on compte environ 5 300 réfugiés, accueillis pour la plupart dans des familles.

214. Outre l'esprit de solidarité dont font preuve les Macédoniens, les réfugiés bénéficient du traitement réservé aux personnes qui reçoivent une aide humanitaire spéciale. Ce traitement va au-delà des droits énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans le Protocole de 1966, instruments auxquels la République de Macédoine a adhéré en 1994 en tant qu'État successeur de l'ex République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il est fondé sur les principes du respect absolu de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Ces personnes sont aidées dans toute la mesure possible : elles sont logées, nourries, bénéficient de soins de santé, d'une éducation, peuvent observer leurs coutumes religieuses et, surtout, ont le droit

de se déplacer librement et ne peuvent pas être expulsées du pays. De surcroît, cette assistance leur est fournie sans porter atteinte à leur dignité humaine. Tous ces droits sont conformes à la législation en vigueur en Macédoine et aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le Gouvernement macédonien travaille en harmonie et dans un esprit constructif avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et beaucoup d'autres organisations humanitaires internationales.

215. La Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi, qui exécute plusieurs programmes d'aide aux enfants réfugiés, mérite d'être citée pour ses activités dans le domaine humanitaire.

216. Cette aide humanitaire prend souvent la forme de manuels et fournitures scolaires, nourriture pour enfants en bas âge et jouets. Dans les centres pour réfugiés, elle a organisé des programmes culturels et récréatifs interactifs qui offrent des activités diverses : classes d'anglais, jeux, sports et tournois, activités artistiques et concours. Ces programmes sont organisés avec l'aide de volontaires des organismes humanitaires internationaux avec lesquels elle coopère.

2. Enfants touchés par les conflits armés (art. 38), avec indication, notamment des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (art. 39)

217. Conformément au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention et à la loi sur la défense, les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être enrôlées dans les forces armées ni participer à des conflits armés.

218. La Macédoine ne connaît pas de conflits armés, internationaux ou internes. Elle est partie à toutes les Conventions de Genève et aux deux protocoles additionnels du 12 août 1949, qui contiennent le corps du droit humanitaire dont elle est tenue de respecter les dispositions.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

219. La législation pénale macédonienne prévoit une procédure spéciale et des mesures éducatives pour les mineurs délinquants.

220. Conformément à la Constitution, nul ne pourra être condamné pour une infraction qui n'était pas définie comme telle par la loi avant d'avoir été commise et pour laquelle aucune peine n'est prévue (nullum crimen nulla poena sine lege). La Constitution garantit également la présomption d'innocence : toute personne accusée d'un acte délictueux est considérée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision exécutoire d'un tribunal. Ces principes sont appliqués durant la procédure pénale pour mineurs.

221. Toute personne convoquée, arrêtée ou détenue doit être immédiatement informée des raisons de la mesure dont elle est l'objet et des droits qui lui sont reconnus par la loi. On ne peut l'obliger à faire une déclaration. Toute personne a droit à l'assistance d'un avocat durant la procédure policière ou

judiciaire. Toute personne détenue doit, dès que possible, au plus tard dans les 24 heures suivant son arrestation, être présentée à la justice qui doit statuer sans délai sur la légalité de son arrestation. Durant la procédure pour mineurs, ou durant un procès où leur présence est requise, et notamment lorsqu'ils sont soumis à un interrogatoire, les autorités présentes ont le devoir de prendre les plus grandes précautions pour protéger leur sensibilité. Lors de poursuites pénales contre un mineur, l'autorité de tutelle a le droit d'être informée de l'évolution de la procédure, de faire des propositions, d'indiquer les faits et les éléments de preuve qui présentent un intérêt vital pour le prononcé d'une décision juste et équitable. Le ministère public est tenu d'informer l'organe de tutelle des poursuites engagées contre un mineur. Ce dernier doit être assisté d'un avocat dès la formulation des accusations. Si le mineur, son représentant légal ou ses parents ne se sont pas assurés les services d'un avocat, le juge des enfants en nomme un d'office choisi parmi les membres du barreau. Le mineur est cité à comparaître par l'intermédiaire de ses parents ou de son représentant légal, sauf en cas de procédure accélérée ou lorsque les circonstances n'en laissent pas la possibilité.

222. Dans les tribunaux de la République de Macédoine, les affaires pénales contre les mineurs sont instruites par des conseils pour mineurs. Dans les tribunaux de première instance on compte un ou deux juges des enfants. En première et deuxième instance, les conseils pour mineurs se composent d'un juge des enfants et de deux magistrats qui doivent avoir certaines qualifications dans le domaine de la pédagogie. Le juge des enfants est également président du conseil. Un conseil pour mineurs composé de trois juges participe à l'examen des affaires dont est saisie la Cour suprême. Les juges sont choisis parmi les professeurs, enseignants et autres personnes ayant une expérience dans l'éducation des mineurs. Ces conseils, auprès des tribunaux de deuxième instance et de la Cour suprême, se prononcent sur les appels déposés et dans les cas prévus par la loi.

223. Les autorités qui prennent part à la procédure contre un mineur, les autres organismes et institutions à qui on a demandé de fournir des renseignements ou de donner un avis, sont tenus de le faire sans délai, afin de ne pas retarder la procédure, autrement dit ils sont tenus de respecter le caractère urgent de la procédure contre les mineurs.

224. Une procédure pénale contre un mineur, quel que soit le délit, ne peut être initiée qu'à la demande du ministère public. Un mineur ne peut être jugé par défaut. Durant la formulation des accusations, outre les faits concernant l'acte délictueux, doivent être établis : les éléments nécessaires pour évaluer la maturité psychologique du mineur, les faits relatifs à son milieu et à ses conditions de vie, ainsi que d'autres faits touchant sa personnalité. Les parents du mineur, son tuteur et toute personne susceptible de communiquer des renseignements utiles sont interrogés. Si nécessaire, on s'adresse également à l'autorité de tutelle. Si une mesure éducative a déjà été prise contre un mineur, un rapport sur les résultats obtenus doit être fourni.

225. La Constitution garantit le droit de recours contre les décisions prises en première instance par un tribunal, un organe administratif, ou d'autres institutions chargées des pouvoirs publics. Le droit de recours est également prévu dans la procédure pénale contre les mineurs. Le mineur lui-même, son avocat, son représentant légal, la partie civile peuvent faire appel du

jugement, de la décision condamnant le mineur à des mesures de rééducation, ou de la décision de suspension de la procédure, dans les huit jours qui suivent. L'avocat de la défense, le procureur, le conjoint, les parents, les parents adoptifs, le tuteur, le frère, la soeur et la personne qui pourvoit à son entretien, peuvent déposer un recours au nom du mineur, même contre sa volonté. L'appel contre une décision astreignant le mineur à des mesures éducatives peut arrêter l'exécution d'une telle mesure si le tribunal, en accord avec les parents et après interrogatoire du mineur, le décide. En deuxième instance, le tribunal ne peut imposer une peine plus lourde au mineur que si un recours a été formé en ce sens.

226. Le mineur a le droit de s'exprimer dans sa langue maternelle, durant l'instruction, l'interrogatoire et à l'audience. S'il ne comprend pas la langue utilisée, il est assisté d'un interprète qui traduit également les documents et tous autres écrits présentés comme preuves. Ces services, rendus par un interprète professionnel, sont gratuits.

227. Les procès intentés contre les mineurs se déroulent toujours à huis clos. Le conseil pour mineurs peut toutefois autoriser la présence d'éducateurs, de spécialistes de la prévention de la délinquance juvénile et autres. Il peut également ordonner l'exclusion de toutes les personnes ou de certaines personnes, à l'exception du procureur, de l'avocat et du représentant de l'autorité de tutelle. Lors de la présentation de certaines preuves, ou lorsque les parties intéressées font leur déposition, le conseil peut ordonner que l'enfant soit emmené hors de la salle. Il est interdit de rendre public, sans l'autorisation du tribunal, des détails sur le procès ou toute décision prise au cours du procès. Certains éléments de la procédure ou du jugement peuvent être rendus publics, après autorisation préalable, mais sans mentionner le nom du mineur ou des renseignements permettant de l'identifier. Conformément au Code pénal, les procès-verbaux des décisions concernant des mesures éducatives sont gardés par les services sociaux. Le détail de ces mesures ne peut être communiqué qu'aux services sociaux, aux établissements qui oeuvrent en faveur de la protection des mineurs et aux organismes gouvernementaux, dans les conditions prévues par la loi.

228. Comme indiqué précédemment, il n'est pas possible, en vertu du Code pénal, d'engager des poursuites contre un mineur qui au moment où l'infraction a été commise était âgé de moins de 14 ans. Ce mineur est considéré comme un enfant et, en tant que tel, ne peut être jugé responsable. Dans ce contexte, si au cours du procès pénal il est établi que le mineur avait moins de 14 ans lorsque l'infraction a été commise, la procédure est suspendue et l'autorité de tutelle en est informée. Un mineur entre 14 et 18 ans peut être tenu légalement responsable d'un délit pénal. Un mineur ayant 14 ans au moment de la commission de l'acte délictueux, mais moins de 16 ans, n'est passible que de mesures éducatives. Un mineur âgé de 16 ans, mais moins de 18 ans, peut être condamné à des mesures de rééducation et, dans des cas exceptionnels, à l'emprisonnement. Des mesures de sécurité peuvent être prises contre un mineur dans les conditions prévues par le Code pénal. Le tribunal ne peut infliger une admonestation à un mineur ni prononcer une condamnation avec sursis.

229. L'objet des mesures éducatives et de l'emprisonnement est d'assurer la rééducation des délinquants en les plaçant sous surveillance, en confiant leur formation à des professionnels, en développant chez eux le sens de la responsabilité personnelle. L'emprisonnement a également pour but de dissuader les mineurs coupables d'infraction de récidiver et ceux qui n'ont pas enfreints la loi de devenir des délinquants.

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b),c) et d))

230. La Constitution consacre le droit irrévocable de l'homme à la liberté. Ce droit ne peut être limité, si ce n'est par une décision judiciaire et dans les cas et selon la procédure définis par la loi. Quiconque est illégalement détenu, arrêté ou condamné a le droit de demander réparation et d'autres droits établis par la loi.

231. Le Code pénal prévoit pour le mineur des mesures éducatives, des mesures disciplinaires, des mesures de surveillance renforcée et des mesures privatives de liberté. Ces dernières sont prises contre un mineur qui doit être rééduqué, suivre un traitement médical ou lorsqu'il est nécessaire de l'isoler de son milieu. La durée de ces mesures ne peut pas excéder cinq ans. Dans un but de rééducation, on peut : confier le mineur à un établissement d'éducation, à un établissement correctionnel, à un établissement spécialisé pour traitement médical ou pour recevoir une formation. Exceptionnellement, un adolescent peut être condamné à la prison pour mineurs. Dans le cadre de la procédure pénale ordonner que le jeune soit placé dans un foyer, ou un établissement de même nature s'il apparaît nécessaire de le soustraire à son environnement. Exceptionnellement, il peut décider la détention si les dispositions du Code pénal en la matière sont applicables. La détention peut durer au maximum un mois. Le conseil pour les mineurs peut proposer au tribunal, si des raisons valables justifient une telle mesure, de prolonger la détention à deux mois au plus. Les mineurs en détention sont séparés des détenus adultes. Conformément aux règles qui lui donnent le contrôle de l'application des mesures éducatives contre les mineurs, le tribunal peut suspendre l'exécution de ces mesures ou amender une décision les imposant. C'est au tribunal qui a décidé à l'origine les mesures de rééducation qu'il appartient, s'il l'estime nécessaire, ou sur demande du ministère public, du directeur de l'organisme ou du tuteur chargé de la garde du mineur, de déterminer si les conditions permettant de revenir sur la décision sont réunies ou non. Avant de prendre une telle décision, le tribunal interroge le ministère public, le mineur, les parents, le tuteur ou des tiers et demande des renseignements à l'établissement où le jeune a été placé en surveillance, à l'autorité de tutelle, etc. La même procédure est applicable lorsqu'il s'agit de décider de la suspension ou de l'application d'une mesure éducative.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

232. Comme indiqué précédemment, (voir sect. IV. H) la Constitution interdit toute forme de torture, de traitement et peine inhumain ou dégradant et garantit l'inviolabilité de l'intégrité physique et morale. Dans ce contexte, la peine de mort de peut être imposée pour quelque raison que ce soit.

233. En application du Code pénal, le jeune délinquant peut être condamné à des mesures disciplinaires (envoi dans un centre de correction), à des mesures de contrôle renforcé (appliquées par les parents, les parents adoptifs, le tuteur, une autre famille ou les services sociaux), à des mesures privatives de liberté (dans un établissement de rééducation, une maison de correction ou un établissement spécialisé pour traitement médical ou formation). Lorsqu'il décide de telles mesures, le tribunal tient compte de l'âge de l'intéressé, de son degré de maturité mentale, de son caractère, des circonstances, des raisons qui

l'ont conduit à commettre l'acte délictueux, de son éducation, de son milieu, des conditions dans lesquelles il vit, de la gravité de l'infraction, de l'existence d'un casier judiciaire (mesures de rééducation ou emprisonnement) et de tous autres facteurs qui peuvent l'aider à prendre les mesures les mieux à même de faciliter la rééducation de l'enfant.

234. Lorsqu'il s'agit de mesures privatives de liberté, le tribunal confie à un établissement spécialisé les jeunes qui doivent être sous la surveillance permanente d'éducateurs et complètement à l'écart de leur milieu. La durée de séjour dans un tel établissement est de six mois minimum et de trois ans maximum. Un mineur condamné à des mesures de surveillance intensifiée ou qui doit être entièrement séparé de son environnement est envoyé dans un établissement correctionnel. Avant de prendre une telle décision, le tribunal examine la gravité et la nature de l'acte délictueux commis, les antécédents du jeune, notamment s'il a été déjà condamné à des mesures éducatives ou à une peine de prison. Le séjour en établissement correctionnel est d'une durée d'au moins un an et de cinq ans au plus. La durée des mesures privatives de liberté n'est pas fixée lorsque le tribunal prend la décision, mais fait l'objet de délibérations séparées.

235. En présence de délinquants mineurs souffrant de handicaps psychologiques ou physiques, le tribunal peut décider de les placer dans un établissement spécial pour traitement médical ou formation. Le mineur y restera aussi longtemps que nécessaire; sa situation fera l'objet d'un réexamen lorsqu'il atteindra l'âge légal de la maturité.

236. Comme indiqué précédemment, un adolescent peut, exceptionnellement être condamné à une peine de prison qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à 10 ans. Elle est fixée en années entières ou en semestres. Lors de ses délibérations sur la durée de la peine, le tribunal ne peut pas condamner le jeune à une peine d'emprisonnement plus longue que celle prévue pour l'infraction visée, mais il n'est pas obligé d'appliquer la durée minimale prévue. Il tient compte de toutes les circonstances, particulièrement du développement psychologique du jeune et du temps nécessaire à sa rééducation.

#### La situation en matière de délinquance juvénile

237. Ces dernières années, comme par le passé, la part de la délinquance juvénile dans le taux global de la criminalité en Macédoine est significative. De 1992 jusqu'au deuxième semestre de 1995, on a enregistré 77 999 infractions pénales, dont 17 910 commises par des mineurs. La proportion de la délinquance juvénile dans l'ensemble des affaires pénales élucidées est de 37 % comme le montre le tableau ci-dessous.

	1992	1993	1994	1-6/1995
Affaires pénales élucidées	13 315	13 887	14 226	6 863
Infractions pénales commises par des mineurs	5 218	4 999	5 388	2 305

Source : Ministère des affaires intérieures.

238. Sur un total de 17 910 délits commis par des mineurs durant la période considérée, 95,5 % concernaient des vols : 58,2 % des vols avec violences, 34,4 % des vols simples. Sur les 1 326 vols de voitures, 829 ont été commis par

des jeunes et des enfants. Dans le cas des vols avec violences, c'est-à-dire avec usage de la force contre la victime, la participation des mineurs est notable : 76 cas sur 285, soit 26,7 %.

239. Dans les autres types de délits la participation des jeunes et des enfants est minimale. Ainsi dans les délits avec violences mettant la vie en danger et blessures elle est de 13 % (241 cas), et dans les délits contre l'intégrité et la moralité elle n'est que de 0,3 %.

240. Une des caractéristiques de la délinquance juvénile est la récidive. Elle concerne en particulier les mineurs confiés à des établissements correctionnels qui durant leurs sorties ou à l'occasion d'une évasion commettent plusieurs délits en un laps de temps assez bref. En outre, les jeunes ont tendance à commettre les crimes en groupes et font preuve d'une extrême mobilité. Ils agissent en groupes parce que c'est plus facile, s'ils sont pris la responsabilité est partagée et aussi parce qu'ils se sentent plus en sécurité en bandes que seuls. Leur mobilité est également évidente : ils changent fréquemment de lieu, notamment durant la saison touristique pendant laquelle ils abandonnent leur lieu de résidence habituelle pour hanter les endroits fréquentés par les touristes.

241. Il faut chercher les raisons de la délinquance juvénile dans la personnalité du mineur, les conditions matérielles, sociales et autres défavorables et des influences perverses. Parmi ces dernières, il faut mentionner : les difficultés économiques et sociales, les problèmes de culture et d'éducation, les conditions de vie et de travail difficiles, le peu d'influence des services sociaux, l'alcoolisme, la prostitution et la disparition des valeurs culturelles. À ceci il faut ajouter la famille elle-même, c'est-à-dire le milieu dans lequel grandit l'enfant.

242. Compte tenu de la situation de la délinquance juvénile en Macédoine, de son importance, de ses caractéristiques, du danger pour les mineurs de devenir des délinquants professionnels, la lutte contre ce fléau social doit essentiellement avoir un objectif de prévention. Seule une action coordonnée menée par le Ministère des affaires intérieures, les procureurs, les tribunaux, les services sociaux, les établissements correctionnels, les écoles et la famille peut être garante de la rééducation et de la réinsertion sociale des délinquants mineurs.

243. Parallèlement à l'action qu'ils mènent pour découvrir les délits et leurs auteurs, les services du Ministère des affaires intérieures organisent des entretiens avec les jeunes délinquants et leurs parents au cours desquels ils les mettent face aux préjudices qu'ils causent et aux conséquences de leurs actes. Ils montrent également aux parents la nécessité de s'occuper davantage de leurs enfants et de mieux les élever. Le centre de service social s'efforce également de venir en aide aux familles des délinquants, d'aider les adolescents à trouver du travail ou de les encourager à poursuivre leurs études.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale  
(art. 39)

244. Pour les mesures prises par la République de Macédoine en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 39 de la Convention on se reportera aux sections V.I et VI.D du présent rapport.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

245. Comme indiqué précédemment (sect. II et III. B), la Constitution fixe à 15 ans l'âge minimal d'admission à l'emploi. Les mineurs ont droit à une protection particulière au travail et ne doivent pas accomplir un travail qui risque de nuire à leur santé ou à leur développement moral. Conformément à la loi sur les relations professionnelles, les jeunes de moins de 18 ans ont droit à sept jours de congé annuel en plus de ceux normalement prévus pour les autres travailleurs. Ils ne peuvent travailler en heures supplémentaires et, s'ils sont employés dans l'industrie, la construction ou les transports, ne peuvent être assignés à un travail de nuit (entre 22 heures et 6 heures). La même loi prévoit des amendes allant de 50 à 100 fois le montant du salaire mensuel moyen pour tout employeur qui enfreint l'obligation d'assurer une protection spéciale aux travailleurs de moins de 18 ans. Le Code pénal punit toute violation des droits relatifs aux relations professionnelles, aux horaires de travail, aux pauses, à la protection des jeunes, ainsi que toute infraction à l'interdiction frappant les heures supplémentaires et le travail de nuit.

246. La Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi et l'Association pour la protection des enfants en Macédoine estiment qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de contrôle de l'emploi illégal de jeunes de moins de 15 ans, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs employés dans des établissements commerciaux à but lucratif sans être déclarés. Elles mettent l'accent sur l'exploitation économique des enfants en donnant pour exemple l'enfant de 10 ans, tzigane ou albanais, qui vend des cigarettes, des menus objets, ou des produits maraîchers et autres sur le marché libre. Comme souligné plus haut, dans les campagnes les parents empêchent souvent leurs enfants de se rendre à l'école et les obligent à participer aux travaux agricoles.

2. Usage illicite de stupéfiants (art. 33)

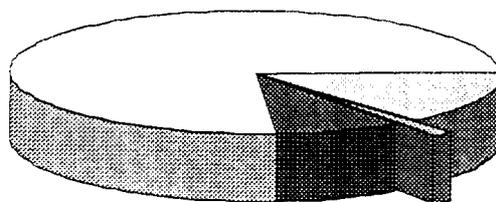
247. Le Code pénal sanctionne la production et le trafic illicites de stupéfiants. Toute personne qui, illégalement, produit, traite des stupéfiants, participe à leur trafic, ou qui achète, acquiert, transporte des stupéfiants pour les vendre, intervient dans leur achat et dans leur vente ou, de toute autre façon, offre à la vente des substances déclarées illégales, est passible de un à 10 ans de réclusion criminelle. En outre, celui qui incite une autre personne à faire usage de stupéfiants, lui procure des stupéfiants, met des locaux à la disposition d'utilisateurs, ou, de quelque autre manière que ce soit, facilite l'usage de stupéfiants, est passible d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement. Lorsque la victime est un mineur, lorsque le délit a été commis à l'encontre de plusieurs personnes ou a eu des conséquences graves, l'auteur peut être condamné à de un à dix ans de réclusion criminelle. Il y a lieu de faire remarquer que la République de Macédoine participe activement aux efforts internationaux déployés pour contrôler la production et le trafic illicites de stupéfiants. En 1993, elle a ratifié la Convention unique sur les

stupéfiants de 1961 avec le Protocole de 1972 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Devant l'augmentation très forte de la toxicomanie constatée ces trois ou quatre dernières années, le gouvernement s'est vu contraint de prendre des mesures. Aujourd'hui, il fait face à l'accroissement alarmant du nombre de jeunes toxicomanes, notamment chez les mineurs. Ces deux dernières années, les experts assimilent la propagation de fléau à une sorte d'épidémie \*/.

248. En ce qui concerne les catégories et les habitudes des usagers de stupéfiants la situation en Macédoine est semblable à celle que l'on trouve dans la plupart des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'est. Contrairement à ce qui se passe en Europe de l'ouest, on constate un accroissement du nombre des héroïnomanes. Sachant que cliniquement de 200 à 300 personnes ont été déclarées héroïnomanes et compte tenu de la norme épidémiologique qui veut que pour chaque héroïnomane déclaré il existe quatre à cinq toxicomanes non déclarés, dans un pays comme la Macédoine qui compte 1 936 844 habitants (chiffre pour 1994), le nombre total de toxicomanes s'établit entre 51 et 77 pour 100 000 habitants. Si l'on considère d'autres drogues, la manière dont elles sont prises et la régularité de leur utilisation, on peut alors parler de 10 000 personnes qui se droguent régulièrement ou occasionnellement.

249. De 1991 à 1995, on a constaté un accroissement spectaculaire de l'usage illicite de stupéfiants. À la fin de 1995, 1 394 personnes étaient déclarées toxicomanes. Les jeunes commencent à utiliser ou expérimenter les stupéfiants dès l'âge de 12 à 14 ans. La plupart sont de jeunes garçons dont la répartition par nationalité se présente comme suit : 901 Macédoniens, 365 Albanais, 75 Serbes, 28 Turcs, 10 Roms et 15 d'autres nationalités.

#### Toxicomanes par groupes d'âge



jusqu'à 15 ans  
de 15 à 19 ans  
de 20 à 35 ans  
plus de 35 ans

Source : Ministère des affaires intérieures.

---

\*/ D'après les données statistiques fournies par le Ministère des affaires intérieures, en 1975 on avait enregistré 40 cas de toxicomanie, chiffre qui est passé à 122 en 1980, 345 en 1985 et 837 en 1994. Selon le professeur Ljupco Arnaudovski, le nombre des toxicomanes pourrait s'établir entre 1 500 et 2 000.

250. Selon les données communiquées par la Ministère des affaires intérieures, six personnes sont mortes par surdose de 1993 à 1994. Le taux des décès par surdose en 1994 était de 0,2 pour 100 000 habitants.

251. Durant l'année scolaire 1995-1996, 10 écoles primaires ont participé à la réalisation du projet du réseau européen d'écoles assumant la promotion de la santé qui bénéficie du soutien du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne et du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé. L'objectif de ce projet est d'encourager l'adoption de modes de vie sains. Axé sur l'action et la recherche, il s'étendra sur une période de trois à cinq ans. L'un des buts fondamentaux est de promouvoir la santé en montrant aux élèves et étudiants, à l'aide de méthodes modernes et novatrices, les dangers des stupéfiants et des hallucinogènes. La réalisation de ce projet demande :

a) La mise au point, au niveau primaire et secondaire, d'un programme national moderne de lutte contre l'usage illicite des stupéfiants et hallucinogènes, dans le cadre du Programme national d'éducation sanitaire;

b) La formation des enseignants et autres pédagogues appelés à travailler avec les enfants et les jeunes;

c) La fourniture de matériels pédagogiques adaptés aux capacités psycho-physiques des enfants et d'ouvrages de référence pour les éducateurs et les étudiants.

En outre, les établissements d'enseignement et les médias éduquent les jeunes, les informent et les encouragent à adopter des modes de vie sains. Les organisations humanitaires jouent un rôle important à cet égard. Toutefois, toutes ces activités sont bénévoles et, pour la plupart, ont un caractère temporaire en raison du manque de ressources, de directives et de coordination professionnelle.

252. En matière de protection sociale, il n'existe pas de catégorie distincte pour les toxicomanes, de sorte que si un toxicomane se présente au centre de service social il sera classé, le plus souvent, comme mineur ou adulte présentant un comportement antisocial, ce qui rend très difficile la tâche de déterminer le nombre de toxicomanes puisque personne n'est enregistré comme tel. Néanmoins, les services sociaux enregistrent les toxicomanes au jour le jour. En 1995, l'Institut national pour la promotion des activités sociales a entrepris plusieurs programmes concernant le problème des drogues. En premier lieu, il a réalisé un programme de formation d'équipes d'experts dans le cadre de conférences sur les questions touchant la toxicomanie et la protection sociale. En outre, il rassemble les données de 30 centres de service social sur les toxicomanes enregistrés. Une analyse de ces données et de la situation a conduit aux conclusions ci-après.

253. Dans tous les cas, les facteurs essentiels sont la famille et la situation familiale : le plus souvent, il y a mésentente ou éclatement au sein de la famille. La situation familiale doit être analysée sous différents aspects, c'est-à-dire en fonction des éléments qui déterminent la dynamique familiale :

a) La situation sociale en générale (chômage, période de transition économique, de restructuration sociale) dont l'influence sur les relations au seins de la famille est inévitable;

b) Les incidences de cette situation, autrement dit ses manifestations, au niveau des communautés locales où est intégrée la famille;

c) Les relations au sein de la famille et les caractéristiques de ses membres;

d) La toxicomanie, du moins en ce qui concerne les services sociaux, est directement liée à la délinquance juvénile;

e) Chez les toxicomanes, aucun groupe national ne prédomine.

254. Conformément à la loi sur la famille, les services sociaux sont habilités à prendre des mesures pour protéger les catégories d'enfants particulièrement exposés :

a) Informer les parents du problème, de ses causes éventuelles, des moyens de le surmonter et coopérer avec eux;

b) Inciter les enfants à suivre un traitement;

c) Les aiguiller vers les établissements compétents.

255. Grâce au réseau étendu de services de soins de santé dont dispose la République de Macédoine, les utilisateurs de drogues et de substances psychotropes peuvent rapidement avoir accès à une protection médicale. Les centres médicaux, les hôpitaux spécialisés, les cliniques soignent les toxicomanes qui le demandent. Toutefois, contrairement à la tendance que l'on trouve ailleurs dans le monde, ces personnes, pour la plupart, sont traitées dans des services psychiatriques ce qui accentue encore leur marginalisation et leur isolement.

256. La Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi estime que l'État a commencé trop tardivement à s'occuper du problème de l'usage illicite de drogues et de stupéfiants chez les enfants, d'où un accroissement sensible du nombre des toxicomanes dans ce groupe d'âge. Les données concernant les appels téléphoniques d'enfants et de jeunes à S.O.S confirment cet accroissement. Il faut donc que l'État prenne des mesures décisives pour prévenir et éliminer ce problème dangereux.

257. En Macédoine, l'attitude vis-à-vis de la toxicomanie est encore une attitude de critique et de rejet, accompagnée d'une demande pour davantage de mesures répressives, autrement dit, c'est encore le prohibitionnisme qui prévaut. Pourtant, la seule manière de résoudre ce problème est de se diriger graduellement vers la décriminalisation et de remplacer progressivement la politique de répression et de sanction par une attitude de tolérance axée sur l'aide et l'orientation.

258. La République de Macédoine doit, sans tarder, mettre au point une stratégie nationale de lutte contre la production et le trafic illicites de

drogues, substances psychotropes et précurseurs et de traitement des toxicomanes. Cette stratégie, mise en oeuvre dans le cadre d'un programme national, fera appel à toutes les activités sociales essentielles. Il faut également, en priorité, créer un comité national chargé d'animer cette lutte et adopter une législation unifiée en la matière.

### 3. Exploitation sexuelle et violences sexuelles (art. 34)

259. Plusieurs articles du Code pénal visent l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles touchant des mineurs. Il punit notamment l'agression sexuelle, les rapports sexuels avec abus d'autorité, l'incitation à des actes sexuels, la cohabitation illégale avec un mineur, l'inceste, le proxénétisme, la présentation de matériels pornographiques, l'exhibitionnisme (voir sect. IV. D).

260. L'Association pour la protection des enfants en Macédoine estime qu'à côté de la ligne téléphonique S.O.S. ouverte aux enfants qui ont besoin de parler de leurs problèmes, il est indispensable de créer des services qui auront principalement pour fonction de conseiller les enfants victimes d'exploitation ou de violence sexuelles.

### 4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

261. Pour la protection contre les différentes formes de délaissement et de mauvais traitement, on se reportera à la section V.I du présent rapport.

262. La Première ambassade des enfants dans le monde - Medjashi et l'Association pour la protection des enfants en Macédoine mettent en garde contre une tendance de se servir de la violence contre les enfants dans des buts politiques. Elles donnent comme exemples l'utilisation d'enfants pour appuyer la demande de l'emploi du turc comme langue d'instruction à Dolna Zupa et l'utilisation de mineurs dans l'affaire de "l'Université de Tetovo". Elles demandent qu'il soit mis fin à de tels agissements.

### 5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

263. Le Code pénal punit la vente, la traite et l'enlèvement des personnes, notamment des mineurs. Toute personne qui, au mépris des dispositions du droit international, met une autre personne en esclavage ou dans une situation analogue, maintient cette personne dans une telle situation, achète, vend ou remet une personne à une autre, ou intervient dans ces transactions, ou incite quelqu'un à vendre sa liberté ou la liberté d'une personne dont elle a la garde est passible de un à dix ans de réclusion criminelle. Si l'infraction est commise contre un mineur, la peine est d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Quiconque transporte illégalement une autre personne au-delà des frontières de la Macédoine, ou, dans un but lucratif, facilite le franchissement illégal des frontières est passible d'une peine de six mois à cinq ans de prison. Si la victime est un mineur, la peine est d'au moins trois ans de prison. Dans un article distinct, le Code pénal sanctionne l'enlèvement d'un mineur : quiconque illégalement enlève un mineur à ses parents, ses parents adoptifs, son tuteur, l'établissement ou la personne qui en a la garde, empêche un enfant d'être avec la personne qui en a la garde ou fait obstacle à l'application d'une décision judiciaire concernant la garde d'un mineur est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison. Si ce délit a été commis dans un but lucratif ou

pour toute autre raison suspecte, avec recours à la force, menace ou tromperie, ou si l'enlèvement met en danger la santé, l'éducation, l'entretien ou le bien-être du mineur concerné, l'auteur sera condamné de trois mois à trois ans de prison.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

264. Conformément à la Constitution, les membres des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de cultiver et de développer leur identité et leurs particularités nationales. La République garantit la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales. En outre, les membres de ces minorités ont le droit de créer des associations culturelles et artistiques, scientifiques et autres, afin d'exprimer, de cultiver et de développer leur identité. Ils ont également le droit à l'enseignement dans leur langue, aux niveaux primaire et secondaire, selon la manière définie par la loi. Dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue de la minorité, le macédonien est également étudié.

265. Ces dispositions constitutionnelles sont traitées en détail dans les lois relatives à l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et universitaire. Au niveau préscolaire, outre le macédonien, l'instruction est dispensée dans les langues des minorités albanaise, turque et serbe. Durant l'année scolaire 1994-1995, 580 petits Albanais, 100 enfants turcs et 23 enfants serbes étaient inscrits dans des établissements préscolaires. Les matériels pédagogiques pour les élèves qui reçoivent un enseignement dans les langues des minorités sont à la fois en macédonien (alphabet cyrillique) et dans la langue et l'alphabet de la minorité concernée. L'enseignement primaire est assuré en macédonien, albanais, turc et serbe et, facultativement, en rom et valaque. Durant l'année scolaire 1994-1995,, 71 767 élèves ont suivi un enseignement en albanais, 5 456 en turc et 753 en serbe.

266. Conformément à la loi sur l'enseignement secondaire, les élèves appartenant à des minorités nationales étudient dans leur propre langue et alphabet, dans les conditions prescrites par la loi. Ils doivent également étudier le macédonien qui est obligatoire. Les matériels pédagogiques sont disponibles à la fois en macédonien (alphabet cyrillique) et dans les langues et alphabets des minorités concernées; quant aux dossiers scolaires, ils sont établis dans la langue et l'alphabet d'instruction. Durant l'année scolaire 1994-1995, 7 402 élèves ont suivi un enseignement en albanais, soit 9,58 % du nombre total des inscriptions, 447 en turc, soit 0,58 %.

267. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire, mais le gouvernement a pris diverses mesures pour augmenter le nombre d'étudiants issus de minorités nationales inscrits dans les établissements secondaires, l'objectif étant d'améliorer le niveau d'instruction au sein desdites minorités :

a) Des conditions et des critères d'inscription identiques sont appliqués à tous les candidats. Les examens d'entrée sont dans la langue choisie par l'élève;

b) Le gouvernement a décidé la création de nouvelles classes dans les langues des minorités pour que tous les élèves qui souhaitent poursuivre leurs études secondaires puissent le faire;

c) Le nombre des écoles secondaires où l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités a augmenté;

d) La qualité de l'enseignement a été améliorée par l'apport de nouveaux programmes.

268. Grâce à ces mesures, le pourcentage des élèves appartenant à des minorités nationales inscrits dans les écoles secondaires a enregistré une forte hausse. Ainsi, pour l'enseignement en albanais, l'augmentation est de 157 % et de 132 % pour l'enseignement en turc. Toutefois, les élèves appartenant à la minorité albanaise qui achèvent leurs études primaires n'accèdent pas tous à l'enseignement secondaire, ce qui conduit le gouvernement à prendre constamment des mesures pour améliorer la situation. Ce problème se pose uniquement au sein de la minorité albanaise car, traditionnellement, les élèves appartenant aux autres minorités poursuivent généralement leurs études au niveau secondaire. Cette situation s'explique par les facteurs suivants :

a) La structure sociale - les personnes appartenant à certaines minorités nationales et, en particulier, à la minorité albanaise font, pour la plupart partie de la population rurale et, en dépit des mesures prises en leur faveur par le gouvernement, ne montrent traditionnellement que peu d'intérêt pour des études allant au-delà du niveau élémentaire;

b) L'absence notable de jeunes filles appartenant à des minorités nationales qui poursuivent leur éducation (c'est là, aussi, une caractéristique de la population albanaise rurale);

c) La sous-représentation de certaines minorités dans les effectifs du secondaire se retrouve, par voie de conséquence, dans les universités de Skopje et de Bitola.

269. Pour répondre aux besoins des minorités dans le domaine de l'enseignement universitaire, les étudiants appartenant à des minorités ont la possibilité d'étudier dans leur langue maternelle dans les établissements suivants :

a) Les écoles normales supérieures de Skopje et de Bitola où, en plus des cours en macédonien, sont offerts des programmes d'étude de quatre ans en albanais et en turc permettant de former des enseignants pour l'instruction dans ces langues aux niveaux primaire et secondaire;

b) La Faculté de philologie de l'Université de Sts. Cyrille et Methode, le Département de langue et littérature albanaises et le Département de langue et littérature turques;

c) L'Académie d'art dramatique et cinématographique où des classes spéciales sont réservées aux étudiants qui suivent les cours dans leur langue.

Une attention particulière est accordée aux cursus d'histoire, de littérature et des arts qui sont adaptés au développement de l'identité culturelle ethnique des minorités.

270. Afin d'accroître le nombre d'étudiants issus de minorités nationales dans les universités de la République, le gouvernement a décidé d'introduire un système de quotas alignés sur les proportions des minorités nationales dans l'ensemble de la population.

271. En ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté de religion et à l'accès à l'information dans la langue maternelle, se reporter, respectivement, aux sections IV. E et IV. D.